



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Rhône

Recueil des Actes Administratifs

N° 04

5 avril 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°04 DU 5 AVRIL 2010

SOMMAIRE

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur internet
(<http://www.rhone.pref.gouv.fr>)
et les arrêtés peuvent l'être dans leur intégralité
auprès des différents services concernés.

SOUS PREFECTURE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

Portant renouvellement de la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône	Arrêté 04 du 05/01/2010	Page 5
Avis d'ouverture d'une liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise		Page 5
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier		Page 5

PREFET DE POLICE

Subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs	Arrêté 10 du 01/03/2010	Page 5
Désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) programme « Agir pour la sécurité routière ».	Arrêté 2473 du 05/03/2010	Page 6

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

Monitorat National des Premiers Secours à Saint Pierre la Palud - liste des candidats admis	Examen du 25/03/2010	Page 6
ORSEC Electricité du Rhône	Arrêté 1544 du 25/03/2010	Page 6
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-2176 du 31 mars 2009 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.	Arrêté 2652 du 22/03/2010	Page 6
Annulation de réquisition de biens et de services dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)	Arrêté 2164 du 23/02/2010	Page 7
Modification de l'arrêté n°2447 relatif à la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.	Arrêté 2492 du 12/03/2010	Page 7
Modification de l'arrêté n°2446 relatif à la composition de la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise de la Ville de LYON	Arrêté 2493 du 12/03/2010	Page 7
Vidéosurveillance		Page 8
Habilitation dans le domaine funéraire		page 10
Entreprises de surveillance et gardiennage		page 11
Etablissements d'enseignement de la conduite		page 12

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES DE LA POLICE

Nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la sécurité publique du Rhône	Arrêté 2099 du 26/02/2010	Page 16
Nomination du régisseur de recettes et d'avances auprès de la C.R.S. Alpes basée à Grenoble.	Arrêté 2100 du 18/02/2010	Page 17
Listes d'aptitude du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés).	Arrêté 2795 du 31/03/2010	Page 17

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage aquatique pour l'année 2010	Arrêté 2101 du 04/03/2010	Page 18
Création d'un service minimum pour la journée du 23 mars 2010 suite à préavis de grève nationaux déposés par des syndicats	Arrêté 2583 du 10/03/2010	Page 22
Habilitation temporaire de mise en œuvre d'un service minimum pour la journée du 23 mars 2010 suite à préavis de grève nationaux déposés par des syndicats	Arrêté 2584 du 10/03/2010	Page 22

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon (Rhône)	Arrêté 58 du 12/02/2010	Page 22
Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des pharmaciens.	Arrêté 88 du 01/03/2010	Page 23
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Villefranche sur Saône (Rhône)	Arrêté 119 du 17/03/2010	Page 23

Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) de la région Rhône-Alpes	Arrêté 117 du 15/03/2010	Page 23
--	--------------------------	---------

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

convention de délégation de gestion entre la Direction Départementale des Territoires du Rhône et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 2 février 2010	Convention du 02/02/2010	Page 24
convention de délégation de gestion entre la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 3 février 2010	Convention du 03/02/2010	Page 26

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial		Page 27
Attestation préfectorale relative à des demandes d'autorisations d'exploitations commerciales		Page 27
Autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrains privées pour la réalisation de travaux topographiques pour les agents de GTRgaz ou le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales.	Arrêté 2474 du 02/03/2010	Page 28
Propriété des immeubles appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lyon	Arrêté 89 du 01/03/2010	Page 28
Autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrains privées pour la réalisation de travaux topographiques pour les agents de GTRgaz ou le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales.	Arrêté 2475 du 02/03/2010	Page 29
Relatif à la désignation du comptable du syndicat mixte d'études pour l'aménagement et le développement de l'Ouest Rhodanien « SMADEOR »	Arrêté 2524 du 04/03/2010	Page 29
Prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 05-3613 du 26 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay par le Département du Rhône et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux collectivités territoriales.	Arrêté 2503 du 02/03/2010	Page 30
Porogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 05-2334 du 3 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Chasselay (déviation de la R.D. 16) par le Département du Rhône sur les communes de Chasselay, Les Chères, Lissieu, Quincieux et Saint Germain au Mont d'Or et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon, secteur Nord Ouest et des communes de Chasselay, Lissieu et Quincieux.	Arrêté 502 du 02/03/2010	Page 30
Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dit « SOLIDAIRE »	Arrêté 2544 du 05/03/2010	Page 30
Relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône	Arrêté 2602 du 11/03/2010	Page 30
Statuts et compétences de la communauté de communes du pays Mornantais	Arrêté 2603 du 11/03/2010	Page 32
Autorisation des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à occuper temporairement une parcelle de terrain sur la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE dans le cadre de la construction de l'autoroute A 89 Balbigny – La Tour de Salvagny.	Arrêté 2646 du 18/03/2010	Page 34
Autorisant les agents de GTR Gaz ou le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales à pénétrer sur des parcelles de terrains privés pour la réalisation de travaux topographiques.	Arrêté 2526 du 18/03/2010	Page 35
Relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Azergues	Arrêté 2585 du 24/03/2010	Page 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE		Page 38
Création d'un groupe de travail en vue d'élaborer le règlement local de publicité de la commune de Grézieu La Varenne.		Page 47
Création du Comité Local d'Information et de Concertation autour des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7 ^{ème} et Arkéma à Pierre-Bénite	Arrêté 2469 du 02/03/2010	Page 47
RD 315 Régimes de priorité : carrefour réglementé par feux tricolores Commune de GRIGNY Réglementation permanente de la circulation	Arrêté 2667 du 24/03/2010	Page 49
Arrêté imposant des prescriptions à M. Jean DELONGVERT	Arrêté 2523 du 26/02/2010	Page 49
Délivrance d'un agrément à l'entreprise Thierry Chefneux Assainissement SAS, localisée à Montagny (69 700), portant sur la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Arrêté 2409 du 18/02/2010	Page 50
Agrément pour la gestion d'une résidence sociale à VAULX EN VELIN – Saint Bruno - 12 bis Rue Louis Duclos	Arrêté 2570 du 03/03/2010	Page 51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Refus de la demande de M. Jean-François BOISSON en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de LUZINAY (Isère) et de CHAPONNAY (Rhône)	Arrêté 1772 du 08/03/2010	Page 51
Nouvelles dispositions concernant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté 2392 du 09/03/2010	Page 52
Destruction de démodulateurs TV numériques digital receiver terrestrial 2728 VD tech importées sur le territoire français et commercialisés par la SAS ID COM située 81 RN 7 à Dardilly	Arrêté 2653 du 18/03/2010	Page 54
Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-3767 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	Arrêté 2468 du 05/03/2010	Page 54
Mandats sanitaires		Page 55

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Modification de la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale	Arrêté 6720 du 04/11/2009	Page 56
Arrêté fixant le nombre des membres titulaires et suppléants au comité technique paritaire de la Préfecture du Rhône	Arrêté 2639 du 15/03/2010	Page 56

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Habilitations de scop		Page 56
Agréments des structures à la personne		Page 57

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature		Page 71
convention d'utilisation relative à l'ancienne prison Montluc	Convention du 20/01/2010	Page 72
convention d'utilisation du 8 mars 2010 relative au Centre des Finances Publiques de Tarare	Convention du 08/03/2010	Page 73
convention d'utilisation du 8 mars 2010 relative au Centre des Finances Publiques de Caluire	Convention du 08/03/2010	Page 75

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

Déclassement domaine public ferroviaire	Décision du 11/03/2010	Page 78
---	------------------------	---------

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH	Subdélégation du 19/03/2010	Page 78
---	-----------------------------	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Déclaration de cessibilité au profit de l'état de terrains situés sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaires à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny	Arrêté 2406 du 03/03/2010	Page 80
Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, de terrains situés sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaires à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny	Arrêté 2408 du 03/03/2010	Page 80
Déclaration de cessibilité au profit de réseau ferré de France, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Givors, nécessaire à la réalisation du raccordement ferroviaire à Givors entre la ligne ferroviaire de Moret à Lyon par Saint Etienne et la ligne ferroviaire de Givors à Grézan	Arrêté 2405 du 03/03/2010	Page 81
Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint Germain sur l'Arbresle, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny	Arrêté 2562 du 10/03/2010	Page 81
Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Bully, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny	Arrêté 2561 du 10/03/2010	Page 81
Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, de terrains situés sur le territoire de la commune de Châtillon d'Azergues, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny	Arrêté 2560 du 10/03/2010	Page 81
Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, de terrains situés sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny	Arrêté 2559 du 10/03/2010	Page 82
Liste modificative des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.	Arrêté 53 du 08/03/2010	Page 82
Autorisation donnée aux agents de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à occuper temporairement des parcelles de terrains sur la commune de Saint Romain de Popey, dans le cadre de la construction de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny	Arrêté 2645 du 18/03/2010	Page 88
Nomination du délégué départemental à la vie associative	Arrêté 2615 du 12/03/2010	Page 88

ÉCOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur principal et pour les déplacements	Décision du 19/03/2010	Page 89
---	------------------------	---------

CONSEIL GÉNÉRAL DU RHONE

Avis de recrutement d'un agent de maîtrise par liste d'aptitude	Avis du 24/03/2010	Page 89
---	--------------------	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Divers		Page 89
--------	--	---------

HOSPICES CIVILS DE LYON

Décision de délégation de signature		Page 94
Concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé	Avis du 05/04/2010	Page 97

AUTRES HOPITAUX

concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière	Avis du 09/03/2010	Page 97
---	--------------------	---------

Arrêté préfectoral N°2010/04 du 5 janvier 2010

Objet : portant renouvellement de la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Article 1^{er} : Les médecins dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres titulaires de la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée de DEUX ANS.

Noms des médecins	Adresse	Commune
Docteur Jean Louis BELLATON	Hameau de Nuits	ST GEORGES DE RENEINS
Docteur Ludovic BLANC	17 rue Neuve	GLEIZE
Docteur Gilles ESTEBANEZ	7 rue de l'église	MORANCE
Docteur Pascal MIELLE	40 place de l'église	ST GEORGES DE RENEINS
Docteur Véronique MUZELLE	17, rue Neuve	GLEIZE
Docteur Daniel VIGNAL	39, rue d'Anse	VILLEFRANCHE SUR SAONE

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission médicale départementale de Villefranche-sur-saône et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet,
Bernard GUERIN

Avis d'ouverture d'une liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise

Une liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de maîtrise est ouverte au Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un poste est à pourvoir, dans la spécialité de la sécurité.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires suivants :

les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins 1 an de services effectifs dans leur grade au 1/01/2010

les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade au 1/01/2010

Les demandes d'inscription devront m'être transmises à l'adresse du Centre hospitalier de Villefranche, au plus tard le 20 avril 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

La constitution de la liste d'aptitude sera soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Benoît VANDAME
Directeur des ressources humaines

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier

Un concours sur titres permettant l'accès au grade de maître ouvrier est ouvert au Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Trois postes sont à pourvoir, dans la spécialité de la sécurité.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V (C.A.P., B.E.P.) ou au moins équivalent, et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidatures seront constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une copie d'une pièce d'identité et des titres ou diplômes. Ils devront m'être transmis à l'adresse du Centre hospitalier de Villefranche, au plus tard le 9 mai 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Benoît VANDAME
Directeur des ressources humaines

Arrêté N°2010-03/010 du 1^{er} mars 2010

Objet : portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-1532 du 28 janvier 2009 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1 de l'arrêté préfectoral précité.

M. Rémy FONDACCI, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MM. Arnaud BORD, Claude GREMY, Deny MARTINEAU et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Daniel AZEMA

Arrêté Préfectoral n°2010-2473 du 05 mars 2010

Objet : Désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière ».

Article 1 : M. Bertrand DREVET, demeurant 16 route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure, est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R.).

Il participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la Préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la chef de projet sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Olivier MAGNAVAL

Monitorat National des Premiers Secours – examen du 25 mars 2010 à Saint Pierre la Palud

Objet : liste des candidats admis

Michaël BOUTRY, Alain BROSSY, Xavier DELORME, Mathieu FAURE, Nathalie GUILHEM, Xavier LACAVE, Jimmy LOEUILLET
Philippe PIOT, Emmanuel PRUVOT

Arrêté préfectoral N°1544-2010 du 25 mars 2010

Objet : ORSEC Electricité du Rhône

ARTICLE 1 : Le plan ORSEC « Electricité », objet du présent arrêté est immédiatement applicable sur le territoire du département du Rhône.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 4220 du 18 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Plan de secours Spécialisé « Pollution accidentelle des eaux intérieures » du département du Rhône, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sous-préfet,
le secrétaire général adjoint de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
les acteurs de la sécurité civile concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet du département du Rhône et de la région Rhône – Alpes,
Jacques GÉRAULT

Arrêté préfectoral n°2010-2652 du 22 mars 2010

Objet : Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-2176 du 31 mars 2009 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n2009-2176 du 31 mars 2009 est modifié comme suit :

La formation spécifique, d'une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours, sera dispensée dans les locaux sis :
Chambre des Métiers et de l'Artisanat - 58 avenue Maréchal Foch à LYON (69006),
CAPEB Rhône – 59 rue de Saint Cyr à LYON (69338 CEDEX 09),
Hôtel Campanile – 12 rue de Montrabloud à TASSIN LA DEMI-LUNE (69160).

Article 2- Les autres articles restent inchangés.

Article 3- La directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, le maire de Lyon, la maire de Tassin la Demi-Lune, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental à la formation du conducteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Michèle DENIS

Arrêté préfectoral n°2010-2164 du 23 février 2010

Objet : Annulation de réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2009/6547 du 2 novembre 2009, portant réquisition des locaux et matériels dans les communes suivantes : Lyon, Bron, Caluire et Cuire, Cours la Ville, Givors, Neuville-sur-Saône, Oullins, Saint-Genis-Laval, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien d'Ozon, Tassin-la-demi-lune, Tarare, vénissieux, Villefranche-sur-Saône, est abrogé, à compter du 22 février 2010 inclus.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, les locaux et matériels sont restitués à leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Le préfet du département du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Olivier MAGNAVAL

Arrêté préfectoral n°2010-2492 du 12 mars 2010

Objet : Modification de l'arrêté n°2447 relatif à la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

Article 1 : L'arrêté n°2447 du 5 avril 2007 est modifié comme suit :

« article 2 » : composition de la commission

D- Personnalités associées

Chambre des Métiers :

titulaire : M. Bruno Poulette

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité
Olivier MAGNAVAL

Arrêté préfectoral n°2010- 2493 du 12 mars 2010

Objet : Modification de l'arrêté n°2446 relatif à la composition de la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise de la Ville de LYON

Article 1 : L'arrêté n°2446 du 5 avril 2007 est modifié comme suit :

« article 2 » : composition de la commission

D- Personnalités associées

Chambre des Métiers :

titulaire : M. Bruno Poulette

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité
Olivier MAGNAVAL

ARRETE PREFECTORAL N°2010-2078 du 11 février 2010

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK AUJOGUE représentant l'établissement dénommé KEOLIS LYON TCL 19 boulevard vivier merle 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0076 pour 60 caméras intérieures, soit 5 caméras par bus pour 12 bus articulés ou trolleys sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2010/0076 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 e L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-2031 du 11 février 2010 .

Article 8 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-2079 du 23 février 2010

Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-1461 du 20 janvier 2009 concernant le dossier n°2010/0072 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK AUJOGUE, représentant l'établissement dénommé KEOLIS LYON TCL 19 boulevard VIVIER MERLE 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2010/0072 pour 3 caméras intérieures par bus, pour 455 bus standard soit 1365 caméras au total sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-1461 du 20 janvier 2009 concernant le dossier n° 2010-0072 est complété par les articles suivants :

« Article 3 bis : : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-2076 du 23 février 2010 .

Article 5 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-2080 du 23 février 2010

Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-1462 du 20 janvier 2009 concernant le dossier n°2010/0074 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICK AUJOGUE, représentant l'établissement dénommé KEOLIS LYON TCL 19 boulevard VIVIER MERLE 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°2010/0074 pour 4 caméras intérieures par bus pour 137 bus articulés ou trolleys, soit 548 caméras au total, sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-1462 du 20 janvier 2009 concernant le dossier n° 2010-0074 est complété par les articles suivants :

« Article 3 bis : : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-2077 du 23 février 2010 .

Article 5 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2045 du 22 février 2010

Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98-3049 du 06 avril 1998 concernant le dossier n°2009/0833 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Marie-Christine ARNAUD vve BASDEVANT, représentant l'établissement dénommé Le Crédit Lyonnais 86 b rue du cdt Charcot 69005 LYON est autorisé sous le n°2009/0833 pour 3 caméras intérieures sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°98-3049 du 06 avril 1998 concernant le dossier n°2009-0835 est complété par les articles suivants :

« Article 3 bis : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 ter : L'arrêté d'autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance précité arrivera à échéance en janvier 2011 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement. »

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet
Jacques GÉRAULT

Arrêté préfectoral n°2010-2607 du 12 mars 2010

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : Madame Carole Haupais, gérante de la SARL Thanatour sise 2 allée de la Creuzette 69890 La Tour de Salvagny est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°10.69.213 est fixée à six ans.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2010-2504 du 3 mars 2010

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Pinault sis 7 avenue Brdeau 69250 Neuville sur Saône dont le responsable est Monsieur Stéphan Thollon est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques
Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Opérations d'inhumation,
Opérations d'exhumation,
Opérations de crémation

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°10.69.227 est fixée à un an.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2010-2668 du 22 mars 2010

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 est modifié comme suit : l'établissement dénommé SARL Odin Régis sis à Saint-Laurent de Chamousset dont le gérant est Monsieur Jean-Paul Gillot est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques
Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Opération d'inhumation
Gestion et utilisation de la chambre funéraire « In Aeternum ».

Article 2 : le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2669 du 22 mars 2010

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : Monsieur Pascal Rozier responsable de la société de thanatopraxie sise 94 chemin des Fonts 69110 Sainte-Foy les Lyon est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°10.69.212 est fixée à six ans.

Article 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2010-2505 du 3 mars 2010

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé « Marbrerie Bron Fleurs » sis 72 rue Ferdinand Buisson 69500 Bron dont le gérant est: Monsieur Gérard Durin et le responsable est Monsieur Frank Durin est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques
Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Opérations d'inhumation
Opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°10.69.236 est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2010-2506 du 3 mars 2010

Objet : habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : Monsieur Frédéric Fery, responsable de la société Lao Roc Eclerc, sise 52 avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 20 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx en Velin.

Article 2 : La durée de la présente habilitation , délivrée sous le n°10.69.225 est fixée à un an.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2010-2604 du 16 mars 2010

Objet : Autorisation de fonctionnement de la société PRECELLENCE Sarl

Article 1er : La société PRECELLENCE Sarl sise 21 rue Gaston Monmousseau 69200 Vénissieux, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : M. BELLAKHDHAR Riadh et M. HEBBACHE Madani sont autorisés à exercer les fonctions de cogérant de ladite société.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Ampliations seront adressées à :

- l'intéressé
- Tribunal de commerce
- Monsieur le maire de Vénissieux
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône.

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Olivier Magnaval

Arrêté préfectoral n°2010-2691 du 25 mars 2010

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 05 069 1087 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Hedi SAHRAOUI né le 12 janvier 1971 à Lyon 3^{ème} (Rhône) est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 069 1087 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL CER LUMIERE, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE CER CUSSET, situé 18 rue Pierre Baratin 69100 VILLEURBANNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduite suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2005-2169 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Villeurbanne, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2692 du 25 mars 2010

Objet : renouvellement de l'agrément n°E 05 069 1088 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Philippe BERGER né le 30 juin 1972 à Moulins (Allier) est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 069 1088 0, à titre onéreux et en qualité de gérant, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE CEE ECO PERMIS situé 16 rue de la République 69002 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A - A1 - B - B1 - AAC - BSR - E(b).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n°2005-2847 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2596 du 11 mars 2010

Objet : agrément n°E 10 069 1182 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Bernard BOUTIGNY, né le 12 décembre 1951 à Champagnole (39), est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 069 1182 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la société CFER 69, l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé CFER 69 (agence de Lyon 6) situé 144 rue Duguesclin 69006 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseignement fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B - B1 - AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2656 du 18 mars 2010

Objet : agrément n°E 10 069 1183 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : M. Thierry REVOYRE, né le 25 juin 1950 à Villefranche sur saone (69), est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 069 1183 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la SARL AUTO ECOLE 250, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE 250 situé 250 route de la Vallée 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B - B1 - AAC - A - A1 - C - E(b) - E(c) - BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Civrieux d'Azergues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2657 du 18 mars 2010

Objet : retrait de l'agrément n°E 07 069 1128 0 d'un ét ablisement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2007-5485 en date du 11 décembre 2007 portant agrément n° 07 069 1128 0, dé livré à Mme Patricia PRIEUR épouse DI MURRO, née le 10 août 1980 à Clermont-Ferrand (63), pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AS DU VOLANT situé 43 ru Jean Ligonet 69700 GIVORS est abrogé à compter du 9 février 2010.

Article 2 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Givors, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2658 du 18 mars 2010

Objet : agrément n°I 10 069 0001 0 d'une association de formation pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Article 1 : Monsieur Pierre ANGLARET né le 26 mai 1941 à Roanne (Loire), président de l'Association URHAJ Rhône-Alpes dont le siège est situé 133 cours Gambetta BP 3044 69395 LYON Cedex 03, est agréé pour assurer la formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle, dans un local situé 12 place des Collonges 69230 SAINT GENIS LAVAL.

Monsieur Michel BESSON titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 069 0069 0, assure la formation au sein de l'association, dans les locaux de l'association.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC – BSR. Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément , sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser en préfecture un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 8 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Saint Genis Laval, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2659 du 18 mars 2010

Objet : agrément n°I 10 069 0002 0 d'une association de formation pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Article 1 : Monsieur Pierre ANGLARET né le 26 mai 1941 à Roanne (Loire), président de l'Association URHAJ Rhône-Alpes dont le siège est situé 133 cours Gambetta BP 3044 69395 LYON Cedex 03, est agréé pour assurer la formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle, dans un local situé 1 rue Chamy 69100 VILLEURBANNE.

Monsieur Michel BESSON titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 02 069 0069 0, assure la formation au sein de l'association, dans les locaux de l'association.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC – BSR. Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser en préfecture un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 8 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Villeurbanne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2689 du 25 mars 2010

Objet : agrément n°E 10 069 1184 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : M. Renaud CORDIER, né le 11 mai 1958 à Lyon 4^{ème} (69), est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 069 1184 0, à titre onéreux et en qualité de gérant de la société Ecole de conduite MUROISE, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé Ecole de conduite MUROISE situé rue du 11 novembre 69720 SAINT BONNET DE MURE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Saint Bonnet de Mure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2690 du 25 mars 2010

Objet : agrément n°E 10 069 1185 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : M. David GAMMARI, né le 8 octobre 1954 à Messina (Italie), est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 069 1185 0, à titre onéreux et en nom propre, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé AUTO ECOLE BERTHELOT 37 situé 37 avenue Berthelot 69007 LYON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A – A1 - B – B1 – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2010-2688 du 25 mars 2010

Objet : agrément n°1 10 069 0003 0 d'une association de formation pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Article 1 : M. Pierre ANGLARET né le 26 mai 1941 à Roanne (42), président de l'association URHAJ Rhône-Alpes dont le siège social est situé 133 cours Gambetta BP 3044 69395 LYON Cedex 3, est agréé pour assurer la formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle, dans un local situé 54 avenue de la Gare 69700 LOIRE SUR RHONE.

M. Michel BESSON titulaire de l'autorisation d'enseigner n°A 02 069 0069 0, assure la formation au sein de l'association, dans les locaux de l'association.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC – BSR. Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser en préfecture un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R-213.9 du code de la route.

Article 8 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Loire sur Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick POQUET

Arrêté n°2010-2099 du 26 février 2010

Objet : Nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la sécurité publique du Rhône

Article 1er : Madame Evelyne ZIMMERMANN, adjoint administratif, est nommée à compter du 02 mars 2010, régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la sécurité publique du Rhône, pour les paiements prévus par l'arrêté susvisé, en remplacement de Madame Joséphine COLANTONIO.

Article 2 : En cette qualité, Mme Evelyne ZIMMERMANN sera assujettie à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter du 02 mars 2010 ; il sera publié au recueil régional des actes administratifs et notifié à :

- Monsieur le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Madame Evelyne ZIMMERMANN,
- Monsieur le trésorier payeur général du Rhône, comptable assignataire,

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2005-1968 en date du 18 mai 2005 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la sécurité publique du Rhône, est abrogé.

Article 5 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Arrêté préfectoral n°2010-2100 du 18 février 2010

Objet: Nomination du régisseur de recettes et d'avances auprès de la C.R.S. Alpes basée à Grenoble.

Article 1er : Madame Carol CHABERT, adjointe administrative, est nommée à compter du 25 février 2010 régisseur de recettes et d'avances auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité ALPES basée à Grenoble, pour les perceptions et paiements prévus par l'arrêté susvisé, en remplacement de Monsieur Didier SAMSON.

Article 2 : En cette qualité, M. Carol CHABERT sera assujettie à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 2010 ; il sera publié au recueil régional des actes administratifs et notifié à :

- Monsieur le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur,
- Monsieur le commandant de la DZCRS Lyon,
- Madame Carol CHABERT,
- Monsieur le trésorier payeur général du Rhône, comptable assignataire,

Article 4 : l'arrêté préfectoral 21 décembre 1993 portant nomination du régisseur de recettes et d'avances auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité ALPES basée à Grenoble est abrogé.

Article 5 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Arrêté préfectoral n°2010-2795 du 31 mars 2010

Objet : Listes d'aptitude du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés).

Article 1

Les barres d'admission pour le recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2009 sont fixées comme suit :

- Spécialité « hébergement et restauration » : 10 points (10 / 20)
- Spécialité « accueil, maintenance et logistique » : 12,5 points (12,5 / 20)

Article 2

Les listes d'aptitude des candidats retenus au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2009, sont établies comme suit :

- Spécialité « hébergement et restauration » : 1 poste est à pourvoir. Il sera proposé à la première candidate de cette liste.

Rang 1 Mlle DALENS SOPHIE
Rang 2 Mlle DUBOIS SEVERINE

- Spécialité « accueil, maintenance et logistique » : 1 poste est à pourvoir. Il sera proposé au premier candidat de cette liste.

Rang 1 M FAGOT PASCAL
Rang 2 M KRIEGER PHILIPPE
Rang 3 M FEUILLANT DANIEL
Rang 4 M LE PLENIER SEBASTIEN

En cas de renonciation d'un lauréat et/ou d'ouverture de postes supplémentaires, il sera fait appel aux candidats suivants figurant sur les listes. Ces listes d'aptitude sont valables sans limitation de durée, jusqu'à l'ouverture d'un nouveau recrutement.

Article 3

Les listes d'aptitude sont affichées ce jour dans les locaux du SGAP de Lyon et publiées sur le site Internet de la Préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr - rubriques « concours et examens » - « police »

Article 4

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement
Nathalie CARA

Arrêté préfectoral n°2010-2101 du 4 mars 2010

Objet : Liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage aquatique pour l'année 2010

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité sauvetage aquatique pour l'année 2010, les sapeurs-pompiers suivants :

Responsable de la spécialité :

GUILLARD Claude	Lieutenant-colonel	CT Lyon-Corneille
-----------------	--------------------	-------------------

Conseiller technique SAV départemental :

TOUSSAINT Patrick	Lieutenant	CT Lyon-Corneille
-------------------	------------	-------------------

Conseiller technique SAV :

DELVOYE Robert	Adjudant/Chef	CT Villefranche-sur-Saône
PAILLIER Jean-Yves	Adjudant/Chef	CT Lyon-Gerland
POLIZZI Patrick	Adjudant/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
LAPOINTE Frédéric	Adjudant	CT Lyon-Gerland
TREMBLY Joël	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille

Chef de bord sauveteur côtier - SAV 3 :

DE RAYMOND-CAHUZAC Emmanuel	Adjudant/Chef	CT Villefranche-sur-Saône
GIVORD Serge	Adjudant/Chef	CT Meyzieu/Décines
GUY Richard	Adjudant/Chef	CT Lyon-Corneille
SIMON Serge	Adjudant/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
ZANOT Jean-Marie	Adjudant/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
COMTE Frédéric	Adjudant	CT Pierre-Bénite
THEVENON Olivier	Adjudant	CT Meyzieu/Décines
DALOUX Yannick	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
GARCIA Grégory	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
GEORGEON Laurent	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
BASELLI Benjamin	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland
DERYCKE Nicolas	Caporal/Chef	CT Pierre-Bénite
EROÏNI Guillaume	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland
PERRIER David	Caporal/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
DUPIR Didier	Caporal	CT Villefranche-sur-Saône

Nageur sauveteur côtier - SAV 2 :

BADIOU Daniel	Adjudant/Chef	CT Pierre-Bénite
LADRET David	Adjudant/Chef	CT Lyon-Corneille
OUSDIAN Jean-Marc	Adjudant/Chef	CT Lyon-Corneille
COMTE Gilles-René	Sergent/Chef	CT Pierre-Bénite
DEBARD David	Sergent/Chef	CT Givors
MARZO Candido	Sergent/Chef	CT Lyon-Gerland
THOMAS Philippe	Sergent/Chef	CT Lyon-Gerland
USSEGLIO-CARLEVE Richard	Sergent/Chef	CT Pierre-Bénite
VANHOVE Hervé	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
DOLLA Laurent	Sergent - SPV	CT Pierre-Bénite
LABROSSE Jérôme	Sergent	CT Lyon-Gerland
ANICE Bruno	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland

FABBRI Mickaël	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland
MANIN Renan	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland
ODEN Stéphane	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland
EGLAINE Mathieu	Caporal	CT Lyon-Gerland
STARCK Arnaud	Caporal	CT Lyon-Corneille

Nageur sauveteur aquatique - SAV 1 :

BEAU Christophe	Commandant	GACR
LICHTFOUSE Hervé	Capitaine	GLOG
DAVID Luc-Régis	Lieutenant	CT Lyon-Corneille
DUCHAMP Patrick	Lieutenant	CT Lyon-Gerland
ELDIN Christophe	Adjudant/Chef	CT Lyon-Corneille
FRANCOIS Lionel	Adjudant/Chef	CT Lyon-Corneille
ISAAC Philippe	Adjudant/Chef	CT Givors
LEFRANC Olivier	Adjudant/Chef	CT Lyon-Corneille
LIOGIER Jean-Marc	Adjudant/Chef	CT Givors
PERRINET Alain	Adjudant/Chef	GFOR
AMGHAR Akim	Adjudant	CTA CODIS
BERARD Marc	Adjudant - SPV	CT Condrieu - SPV
COLOMBANI Marcel	Adjudant	CT Lyon-Corneille
TCHIALI Bruno	Adjudant	CT Villeurbanne-Cusset
VACHER Patrick	Adjudant	CT Givors
ALLAIS Ludovic	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
BARJOT Jean-Philippe	Sergent/Chef	CTA CODIS
DUMOULIN Jérôme	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
FOUILLET Grégory	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
INGIGNOLI Hervé	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
MARTINEZ Yann	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
MEYER Jean-Philippe	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
NIVIERE Jean-François	Sergent/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
PANNETIER Lionel	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
AZZOUG David	Sergent	CT Condrieu
BOURGINE Frédéric	Sergent	CT Villefranche-sur-Saône
CALEJERO David	Sergent	CT Lyon-Corneille
CANALE Brian	Sergent	CT Lyon-Corneille
CHALOT Benjamin	Sergent	CT Lyon-Corneille
CLAISSE Nicolas	Sergent	CT Lyon-Corneille
DE SAINT-JEAN Julien	Sergent	CT Lyon-Gerland
DECHAUD Richard	Sergent	CT Lyon-Corneille
GIBERT Olivier	Sergent	CT Lyon-Corneille
GIRARD Damien	Sergent	CT Lyon-Corneille
GOURY Mickaël	Sergent	CT Villeurbanne-Cusset
HORTALA Laurent	Sergent	CT Lyon-Corneille
HUART Bertrand	Sergent	CT Lyon-Corneille
JARRIGE Frédéric	Sergent	CT Lyon-Gerland
JULLIAN Patrice	Sergent	CT Lyon-Corneille
MAIRE Laurent	Sergent	CT Lyon-Corneille
NADAL Fabien	Sergent	CT Lyon-Corneille
PICHON Emmanuel	Sergent	CT Lyon-Corneille

PIETRYKA Olivier	Sergent	CT Lyon-Corneille
PREMAT Stéphan	Sergent	CT Lyon-Corneille
RAVACHOL Lionel	Sergent	CT Lyon-Corneille
RICHAUD Steeve	Sergent	CT Lyon-Corneille
ROBERT Stéphane	Sergent	CT Lyon-Corneille
RUELLE Pierre	Sergent	CT Villeurbanne-Cusset
STERN Nicolas	Sergent	CT Lyon-Corneille
TARDY Vincent	Sergent	CT Lyon-Gerland
TERRIS John	Sergent	CTA CODIS
TIBERGHIEEN Lionel	Sergent - SPV	CT Meyzieu/Décines
ARVIS Jérémy	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
BOURRET Sylvain	Caporal/Chef	CT St-Priest
BRISSET Laurent	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
BRUYERE Yves	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland
BURGIO Laurent	Caporal/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
CHARLEUX Cédric	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
CLERC Sébastien	Caporal/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
DAVIN Guillaume	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
DUPEUBLE Laurent	Caporal/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
GIRY Loïc	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
GLOUBOKII Sylvain	Caporal/Chef	CT Lyon-Rochat
GONZALEZ-CASTANEDA Nicolas	Caporal/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
JAUSSOIN Christophe	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
LOISON Nicolas	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
MARTINIERE Cédric	Caporal/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
MIDAVAIN David	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
MORALES François	Caporal/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
MOUNIER Nicolas	Caporal/Chef	CT Givors
PIATON Loïc	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
PIERREFEU Loïc	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
ROUSSEAU Thomas	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
SCHMITT Thomas	Caporal/Chef	CT Lyon-Gerland
TALLARON Cyril	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
TOUCHARD Florence	Caporal/Chef	CT Lyon-Corneille
AGNESINA Denis	Caporal	CT Lyon-Corneille
ARGELLIES David	Caporal	CT Lyon-Corneille
BALLY-BERARD Julien	Caporal	CT Lyon-Corneille
BONGIORNI Nicolas	Caporal	CT Pierre-Bénite
BOUYON Julien	Caporal	CT Lyon-Corneille
CANELLAS Franck	Caporal	GFOR
CASTALDI Damien	Caporal	CT Villeurbanne-Cusset
CASTELLANI Grégory	Caporal	CT Pierre-Bénite
CIMALA Thierry	Caporal	CT Villefranche-sur-Saône
DOLAZZA Stéphane	Caporal	CT Lyon-Corneille
HENOUX Guillaume	Caporal	CT Lyon-Corneille
HIRAT Clément	Caporal	CT Lyon-Corneille
MARGUIN Vincent	Caporal	CT Lyon-Gerland
MATHON Stéphane	Caporal	CT Villeurbanne-Cusset
MERLATON Benoît	Caporal	CT Pierre-Bénite
MINIGGIO Nicolas	Caporal	CT Villefranche-sur-Saône

MORIN Mickaël	Caporal	CT Lyon-Corneille
MUR David	Caporal	CT Givors
PACCAUD Mickaël	Caporal	CT Lyon-Corneille
POUILLAT Guillaume	Caporal	CT Villeurbanne-Cusset
QUINET Mickaël	Caporal	CT Lyon-Gerland
SEYDOUX Sylvain	Caporal	CT Lyon-Corneille
SORNET Vincent	Caporal	CT Lyon-Corneille
TARTAIX Alexandre	Caporal	CT Villefranche-sur-Saône
TERRIER Lionel	Caporal	CT Villefranche-sur-Saône
TOILLION Grégory	Caporal - SPV	CT Pierre-Bénite
VINCENDON Romain	Caporal - SPV	CT Condrieu
ZECCHETTI Stéphane	Caporal	CT Lyon-Corneille
ANDRE Maxime	Sapeur	CT Lyon-Gerland
BABAD Sylvain	Sapeur	CT Lyon-Gerland
BAGNERIS Brice	Sapeur	CT Villeurbanne-Cusset
BALSAT Pierre	Sapeur	CT Pierre-Bénite
BARNIER Anne-Sophie	Sapeur	CT Lyon-Corneille
BOLVY Florian	Sapeur	CT Lyon-Gerland
BURETTE Matthieu	Sapeur	CT Lyon-Corneille
CANARD Benoît	Sapeur	CT Villefranche-sur-Saône
DUGAIT Guillaume	Sapeur	CT Villefranche-sur-Saône
FRANZ Christophe	Sapeur	CT Villefranche-sur-Saône
GASTEBOIS Anthony	Sapeur	CT Lyon-Corneille
GUILLARD Joanny	Sapeur	CT Lyon-Gerland
MONTAGNON Guillaume	Sapeur	CT Villefranche-sur-Saône
PERRON Julien	Sapeur	CT Villefranche-sur-Saône
RAMJEE Désiré-Robert	Sapeur	CT Lyon-Corneille
RANDON Kilian	Sapeur	CT Givors
ROCHE Damien	Sapeur	CT Lyon-Gerland
SOMMER Gaël	Sapeur	CT Villefranche-sur-Saône
SURREL Rémi	Sapeur	CT Lyon-Corneille
GIRAUD Stéphane	Sapeur probatoire 1ère cl - SPV	CT Pierre-Bénite
LARGE Florie	Sapeur probatoire 1ère cl - SPV	CT Villefranche-sur-Saône
SANCHEZ Terence	Sapeur probatoire 1ère cl - SPV	CT Pierre-Bénite
ANELLI Arnaud	Sapeur probatoire 2ème cl - SPV	CT Pierre-Bénite
COULLET Alexandre	Sapeur probatoire 2ème cl - SPV	CT Pierre-Bénite

Sauveteur ayant suivi la formation complémentaire de sauvetage en eaux vives en eaux vives :

TOUSSAINT Patrick	Lieutenant	CT Lyon-Corneille
DELVOYE Robert	Adjudant/Chef	CT Villefranche-sur-Saône
GIVORD Serge	Adjudant/Chef	CT Meyzieu/Décines
PAILLIER Jean-Yves	Adjudant/Chef	CT Lyon-Gerland
POLIZZI Patrick	Adjudant/Chef	CT Villeurbanne-Cusset
LAPOINTE Frédéric	Adjudant	CT Lyon-Gerland
THEVENON Olivier	Adjudant	CT Meyzieu/Décines
DALOUX Yannick	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille
GARCIA Grégory	Sergent/Chef	CT Lyon-Corneille

GEORGEON Laurent	Sergent/Chef	CT Lyon-Cornaille
TREMBLY Joël	Sergent/Chef	CT Lyon-Cornaille
DUPIR Didier	Caporal	CT Villefranche-sur-Saône

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Arrêté préfectoral n°2010-2583 du 10 mars 2010

Objet : création d'un service minimum pour la journée du 23 mars 2010 suite à préavis de grève nationaux déposés par des syndicats

Article 1^{er} : Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours du Rhône de disposer du nombre d'agents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, un service minimum est instauré pour une durée de 24 heures à compter de l'heure du début du service de la journée du 23 mars 2010, conformément aux dispositions du tableau joint en annexes.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est habilité, pendant la durée de la grève visée par le préavis précité, à émettre des ordres de rappel ainsi que des ordres de maintien en service des sapeurs-pompiers professionnels nécessaires à la mise en œuvre du service minimum visé à l'article 1.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental du Rhône, comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'intervention de secours et les services concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Olivier MAGNAVAL

Arrêté préfectoral n°2010-2584 du 10 mars 2010

Objet : habilitation temporaire de mise en œuvre d'un service minimum pour la journée du 23 mars 2010 suite à préavis de grève nationaux déposés par des syndicats

Article 1 : Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours du Rhône d'assurer les missions qui lui incombent en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-2583 relatif au service minimum, le directeur départemental des services d'incendie et de secours est habilité pour une durée de 24 heures à compter de l'heure du début de service de la journée du 23 mars 2010 à émettre et à signer pour le préfet les ordres de rappel ainsi que les ordres de maintien en service des sapeurs-pompiers professionnels nécessaires à la mise en œuvre du service minimum.

Article 2 : Les agents concernés par les ordres individuels mentionnés à l'article 1^{er} doivent assurer les tâches et horaires liés à leurs fonctions pendant toute la durée du service et ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève, validée par la hiérarchie, sera effective.

Article 3 : Tout refus d'obtempérer aux ordres mentionnés aux articles 1 et 2 sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental du Rhône, comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'intervention de secours et les services concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Olivier MAGNAVAL

Arrêté SGAR n°10-058 du 12 février 2010-03-10 °

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon (Rhône)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-364 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :
Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon :
> En tant que représentant des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
Titulaire : Madame Myriam BERTHIER,
en remplacement de Madame Armelle PETIAU-LEVY, démissionnaire.
Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
Par délégation, le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Marc CHALLEAT

Arrêté n°2010-088 du 1^{er} mars 2010

Objet : portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des pharmaciens.

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°88-387 du 06 décembre 1988 est modifié comme suit :

Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Pharmaciens :

En qualité de représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

Titulaires :

Monsieur MINNE, pharmacien,
Domaines de la Gare
07100 ANNONAY

Monsieur Xavier FERRET, pharmacien,
5 route de Lyon
42600 SAVIGNEUX

Suppléants :

Monsieur Gilles CONTANT, pharmacien,
56 rue Jean BART,
26500 BOURG LES VALENCE

Monsieur Vincent VIEL, pharmacien,
18 rue Edouard Colonne
73100 AIX LES BAINS

Monsieur PICARD, pharmacien,
3 avenue Général Brosset

69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Monsieur Jean-Paul BARONNAT, pharmacien,
11 avenue de la Gare

73700 BOURG SAINT MAURICE

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Arrêté S.G.A.R. n°10-119 du 17 mars 2010

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Villefranche sur Saône (Rhône)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-377 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Villefranche sur Saône :

➤ En tant que représentant des salariés sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

titulaire : Monsieur Patrick BENAMOU,

en remplacement de Monsieur Alain GENTHON, décédé.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires régionales,
Marc CHALLEAT

Arrêté SGAR n°10-117 du 15 mars 2010

OBJET : Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) de la région Rhône-Alpes

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Madame Catherine BERAUD, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,
Monsieur Jean-Jacques CHAMPETIER, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme, et administrateur de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Rhône-Alpes),

Suppléants : Monsieur Christophe RIGOLET, administrateur de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Rhône-Alpes),

Mademoiselle Martine VALLA, conseillère de la caisse primaire de la Loire,

la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Madame Marie-Jo TEROL née PIEGAY, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Monsieur René MACHABERT, 1^{er} vice-président de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Rhône-Alpes),

Suppléants : Monsieur André BERLIOZ, président de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie, non désigné,

la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre GILQUIN, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,
Monsieur Daniel JACQUIER, président de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie,

Suppléants : Monsieur Isaac PEREZ, 1^{er} vice-président de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Monsieur Patrick DIDIER, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme,

la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Michel SEIGNOVERT, président de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche,

Suppléant : Monsieur Jean-Marie PABEAU, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,

la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Louis PERSICO, président de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère, et 3^{ème} vice-président de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Rhône-Alpes),

Suppléant : Monsieur Robert CARCELES, 3^{ème} vice-président de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

en tant que représentants des employeurs, sur désignation :

du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LEMOINE, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,

Monsieur Philippe DE SAINT RAPT, 1^{er} vice président de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,

Madame Marie Véronique CHAUSSY née FREYDIER-DUBREUIL, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Monsieur Claude JOLLY, président de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Suppléants : Monsieur Paul CULTY, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain,

Monsieur Daniel MORETTON, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire,

Mademoiselle Myriam BERTHIER, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Monsieur Fabrice SORBIER, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Madame Sarah GIET née DOGNIN, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Monsieur Bernard GUTH, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Suppléants : Monsieur Jean-Yves SABATTIER, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Monsieur Serge CEYTE, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme,

de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : Monsieur Christian LABESQUE, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, et administrateur de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM Rhône-Alpes),

Madame Santina PLAZAT née TRICOLI, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône,

Suppléants : Madame Geneviève MERLE, conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire,

Monsieur Pierre FERRAND, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain,

en tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur François NOTTE, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,

Monsieur Robert VETTORATO, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire,

Suppléants : Monsieur Jean-Luc PINEDE, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche,

Monsieur Yves DUGENET, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
et par délégation, le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales,
Jean-François COLOMBET

convention de délégation de gestion entre la Direction Départementale des Territoires du Rhône et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 2 février 2010

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Rhône en date du 4 janvier 2010 modifiée le 19 janvier 2010.

Entre la Direction Départementale des Territoires du Rhône, représentée par M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires, désigné sous le terme de "déléguant", d'une part,
et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 113 (urbanisme, paysages, eau et biodiversité),
- 129 (coordination du travail gouvernemental),
- 135 (développement et amélioration de l'offre de logement),
- 147 (politique de la ville),
- 148 (fonction publique),
- 149 (forêt),
- 154 (économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires),
- 159 (information géographique et cartographique),
- 181 (prévention des risques),
- 203 (infrastructures et services de transports),
- 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation),
- 207 (sécurité et circulation routières),
- 212 (soutien de la politique de la défense),
- 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture)
- 217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer),
- 722 (contribution aux dépenses immobilières),
- 908 (opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature et la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

LE DELEGANT, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU RHONE

LE DELEGATAIRE, DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT RHONE-ALPES
Philippe LEDENVIC

Guy LEVI
OSD par délégation du Préfet du Rhône en date du 4
janvier 2010 modifiée le 19 janvier 2010

convention de délégation de gestion entre la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est et la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 3 février 2010

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Rhône en date du 16 juin 2008.

Entre la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, représentée par M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 203 (infrastructures et services de transports), 207 (sécurité et circulation routières) et 217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

· programme 217 (CHORUS)

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b) il saisit la date de notification des actes ;
 - c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
 - d) il enregistre la certification du service fait ;
 - e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
 - f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- programmes 207 et 203 (CASSIOPEE)
- a) Il reçoit les crédits (AE, CP), les attribue aux gestionnaires puis les répartit suivant les indications des gestionnaires aux unités comptables et en assure le suivi ;
 - b) Il contrôle la régularité des engagements juridiques soumis au visa préalable du contrôle financier ;
 - c) Il vérifie que les marchés soumis à visa préalable sont conformes aux règles de la comptabilité publique ;
 - d) Il assure le respect de la réglementation des dispositifs de subvention ;
 - e) Il reçoit et contrôle les propositions de mandatement issues des unités comptables et mandate ;
 - f) Il tient les comptes de l'ordonnateur secondaire délégué contrairement avec le comptable public.

· Tous programmes

- a) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception et en assure le suivi ;
- b) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- c) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations et des stocks ;
- d) il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

· programme 217 (CHORUS)

- a) la constatation du service fait,
 - b) le pilotage des crédits de paiement,
- programmes 207 et 203 (CASSIOPEE)
- a) la validation des engagements juridiques
 - b) la constatation et la certification du service fait,
 - c) il reçoit les demandes de paiement
 - d) il établit la proposition de mandatement

· Tous programmes

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) l'archivage des pièces qui lui incombent.

3. Les prestations suivantes sont confiées en outre au délégataire :

- a) il assure la mise en œuvre et la diffusion des réglementations ; recense et assure le suivi des besoins de formation ;
- b) il anime le réseau comptable et apporte des conseils aux gestionnaires et chefs d'unité ;

c) il contribue aux missions d'expertise dans le cadre de chaîne d'audit et de contrôle

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature et la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document qui annule et remplace la délégation de gestion signée entre la DIRCE et la DREAL Rhône-Alpes le 1 juillet 2009, prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à LYON le 3 février 2010

LE DELEGANT, DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE EST

Denis HIRSCH
OSD par délégation du Préfet du Rhône en date du 16 juin
2008

LE DELEGATAIRE, DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT RHONE-ALPES
Philippe LEDENVIC

Attestation préfectorale relative à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission d'aménagement commercial du Rhône, dans le délai de deux mois, à compter de la réception de la demande sollicitée par la SCI STAR-PROJECT afin d'être autorisée à modifier substantiellement, le projet autorisé par la commission départementale d'équipement commercial du 14 décembre 2007, au profit de la S.A.R.L. ALTIS et la S.A.S. ALFA, en créant, sur le terrain d'assiette initial, un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 450 m², situé 15 avenue Edouard Millaud à Craponne, comprenant :

un supermarché à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 2 200 m², dont 1 500 m², sans enseigne définie ;

une galerie marchande regroupant plusieurs commerces pour une surface de vente de 160 m² ;

un magasin d'optique d'une surface de vente de 95 m² ;

une parfumerie d'une surface de vente de 170 m² ;

un magasin de produits de sports et de loisirs d'une surface de vente de 750 m² ;

un magasin de jouets d'une surface de vente de 750 m² ;

un magasin de produits d'équipement du foyer d'une surface de vente de 325 m².

a été tacitement accordée le 4 mars 2010.

Le texte de cette attestation doit être affiché pendant un mois à la mairie de Craponne.

Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial

Réunie le 11 mars 2010, la commission départementale d'aménagement commercial a pris les décisions suivantes :

- la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été autorisée à regrouper les surfaces de vente d'un commerce de détail à prédominance alimentaire de type supermarché, à l'enseigne CASINO SUPERMARCHE, et d'un magasin non spécialisé et non alimentaire, à l'enseigne « Maison et Loisirs », 126, boulevard Gambetta à Lyon 7^{ème}, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 2 000 m² par l'extension de 504 m² de la surface de vente dudit supermarché afin de porter sa surface totale à 1980 m² et la création d'un point chaud de 190 m² dont 20 m² de vente à emporter, ces 20 m² constituant de la surface de vente

Le texte de cette décision doit être affiché à la mairie de Lyon pendant un mois

- la SAS CSF a été autorisée à créer un supermarché à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 1570 m², à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé 125 rue de Stalingrad à Villefranche-sur-Saône.

Le texte de cette décision doit être affiché à la mairie de Villefranche-sur-Saône pendant un mois

- la SNC ALCUDIA VILLEFRANCHE et SA MERCIALYS ont été autorisées à étendre de 2374 m² la surface de vente de la galerie marchande de l'hypermarché, à l'enseigne Géant Casino, par une extension de 2150 m² et une régularisation de 224 m² de surfaces de vente existantes, afin de porter sa surface totale à 2 454 m², à Villefranche-sur-Saône, zone d'aménagement concerté du Gare, boulevard Burdeau

Le texte de cette décision doit être affiché à la mairie de Villefranche-sur-Saône pendant un mois

Arrêté préfectoral n°2010-2474 du 2 mars 2010

Objet : Autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrains privées pour la réalisation de travaux topographiques pour les agents de GTRgaz ou le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales.

Article 1^{er} – Les agents de GRTgaz ainsi que le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, aux études nécessaires au projet de déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 60 - Antenne de Décines, et de déplacement / renouvellement du poste de Décines DP1, sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu.

Article 2 - L'introduction des agents ou des mandataires ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans chacune des communes susvisées, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou mandataires peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance de Villeurbanne.

Article 3 : Chacun des agents ou des mandataires chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 5 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Décines-Charpieu, au moins 10 jours avant la pénétration sur les propriétés privées concernées.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le maire de la commune DECINES-CHARPIEU et le Directeur de GRTgaz Région Rhône Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera communiquée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, et à M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrête n°2010-089 du 01/03/2010

Article 1^{er} :

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lyon dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (annexe 1)¹, est dévolue de plein droit à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Villefranche Sur Saône dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (annexe 2)², est dévolue de plein droit à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

Article 2 :

Les biens, droits et obligations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lyon afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

Les biens, droits et obligations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Villefranche Sur Saone afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

Article 3 :

Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

Article 4 :

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

¹ Les deux annexes peuvent être consultées : au siège de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

²

Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu des articles 1084 et 1085 du Code Général des Impôts.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Arrêté n°2010-2475 du 2 mars 2010

OBJET : Autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrains privées pour la réalisation de travaux topographiques pour les agents de GTRgaz ou le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales.

Article 1^{er} : Les agents de GRTgaz ainsi que le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, aux études nécessaires au projet de rénovation de plans parcellaires relatifs à certaines canalisations de transport de gaz naturel existantes sur le territoire des communes du département du Rhône suivantes : SAINT SYMPHORIEN D'OZON, FEYZIN, SOLAIZE, BRIGNAIS, SAINT GENIS LAVAL, IRIGNY, MARCY L'ETOILE, CHAPONOST, SAINT BONNET DE MURE, SAINT FONS, GENAS, MEYZIEU, JONAGE, PUSIGNAN.

Article 2 : L'introduction des agents ou des mandataires ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans chacune des communes susvisées, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou mandataires peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance de Lyon ou de Villeurbanne, territorialement compétent selon les communes concernées.

Article 3 : Chacun des agents ou des mandataires chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés. Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 5 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, FEYZIN, SOLAIZE, BRIGNAIS, SAINT GENIS LAVAL, IRIGNY, MARCY L'ETOILE, CHAPONOST, SAINT BONNET DE MURE, SAINT FONS, GENAS, MEYZIEU, JONAGE, PUSIGNAN, au moins 10 jours avant la pénétration sur les propriétés privées concernées.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, les maires des communes de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, FEYZIN, SOLAIZE, BRIGNAIS, SAINT GENIS LAVAL, IRIGNY, MARCY L'ETOILE, CHAPONOST, SAINT BONNET DE MURE, SAINT FONS, GENAS, MEYZIEU, JONAGE, PUSIGNAN ; le Directeur de GRTgaz Région Rhône Méditerranée ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont une copie sera communiquée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Rhône et à M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2524 du 4 mars 2010

Objet - relatif à la désignation du comptable du syndicat mixte d'études pour l'aménagement et le développement de l'Ouest Rhodanien « SMADEOR »

Article 1er – Les fonctions de receveur du syndicat mixte d'études pour l'aménagement et le développement de l'Ouest Rhodanien « SMADEOR » sont exercées par le trésorier de Tarare.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SMADEOR, le président du Conseil Général du Rhône, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, le président de la Chambre d'agriculture du Rhône et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté interpréfectoral n° 2010-2503 du 2 mars 2010

Objet - prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 05-3613 du 26 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay par le Département du Rhône et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux collectivités territoriales.

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2010 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 05-3613 du 26 juillet 2005 au profit du Département du Rhône et relative aux acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et Communay.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne et le Président du Conseil Général du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Département du Rhône, en mairie de Communay et en mairie de Chasse sur Rhône et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du Rhône,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Le Préfet de l'Isère,

Albert DUPUY

Arrêté préfectoral n° 2010-2502 du 2 mars 2010

Objet - prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 05-2334 du 3 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Chasselay (déviation de la R.D. 16) par le Département du Rhône sur les communes de Chasselay, Les Chères, Lissieu, Quincieux et Saint Germain au Mont d'Or et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon, secteur Nord Ouest et des communes de Chasselay, Lissieu et Quincieux.

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2010 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 05-2334 du 3 juin 2005 au profit du Département du Rhône et relative aux acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la déviation de Chasselay (déviation de la RD 16) sur les communes de Chasselay, Les Chères, Lissieu, Quincieux et Saint Germain au Mont d'Or.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Président du Conseil Général du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Département du Rhône et dans les mairies de Chasselay, Les Chères, Lissieu, Quincieux et Saint Germain au Mont d'Or et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n° 2010-2544 du 5 mars 2010

Objet : portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dit « SOLIDAIRE »

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « SOLIDAIRE » dont le siège social est situé 350 Cours Jean Jaurès – 69007 LYON est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2010.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir et conduire toute mission d'intérêt général à caractère sportif, culturel ou social.

Les modalités d'appel à la générosité publique, sont les suivantes :

site internet,

les différents supports de communication de l'Olympique Lyonnais (OL TV – Newsletter...).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou prévu à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, accessible sur le site internet de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n° 2010-2602 du 11 mars 2010

Objet - relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône

Article 1^{er} : Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 24 du 4 mars 1991 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : La communauté de communes de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, issue de la transformation du district de l'agglomération de Villefranche sur Saône entérinée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : La communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône associe les communes ci-après :

Arnas,
Gleizé,
Limas,
Villefranche-sur-Saône.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

D'autres communes pourront faire partie de la communauté d'agglomération, conformément aux dispositions des articles L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la mairie de Villefranche-sur-Saône.

Article 5 : Les compétences de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

I - Groupe de compétences obligatoires

1) - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) - Aménagement de l'espace

- Initiative, élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (article L 122-3 et L 122-4 du code de l'urbanisme) et schéma de secteur, aménagement rural,

- Création et réalisation des zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire,

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; plan de déplacements urbains ; étude d'un schéma directeur deux roues, élaboration d'une charte piétons ; étude de la hiérarchisation de la voirie.

- Mise en œuvre des procédures réglementaires concernant l'élaboration, la révision et la modification des plans locaux de l'urbanisme (PLU) intéressant les communes associées en application des articles L 123-1 et R 123-1 du code de l'urbanisme ; le PLU est arrêté en concertation avec les conseils municipaux des communes membres en application de l'article L 123-18 du code de l'urbanisme.

En matière de plan local d'urbanisme, la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage pour les études préalables et les mises au point du dossier de révision et de modification en y associant les élus et les fonctionnaires des communes concernées.

3) - Logement :

En matière d'équilibre social de l'habitat, la communauté a compétence en matière de :

Programme local de l'habitat ; politique du logement et d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; création, aménagement, entretien et gestion de toutes les aires situées sur le territoire de la communauté et définies dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

4) - politique de la ville :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II - Groupe de compétences optionnelles

5) - Création ou aménagement, entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion du plan de jalonnement

6) - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13,

- Hydraulique des rivières,

- Fonds de concours à des organismes maîtres d'ouvrage dans le cadre de la réalisation d'écrans acoustiques dans les zones urbanisées situées en bordures d'infrastructures occasionnant des nuisances sonores.

7) - Construction et aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Soutien financier et technique auprès d'associations sportives et culturelles organisant des manifestations concourant au rayonnement de l'agglomération.

III - Groupe de compétences facultatives

- Lutte contre l'incendie :

Conformément à l'article 51 (II) de la loi du 12 juillet 1999, la communauté d'agglomération est compétente en matière de lutte contre l'incendie dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 2 du livre 4 de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

- Assainissement :

* assainissement autonome : cette compétence se réalise sur l'intégralité du territoire des communes membres de la communauté d'agglomération.

* assainissement collectif : cette compétence se réalise sur l'intégralité du territoire des communes membres sauf en ce qui concerne :

- La commune d'Arnas,

Sur cette collectivité la compétence est exercée par la communauté d'agglomération sur la partie de territoire exclue du périmètre d'intervention de la commune (plan en annexe)

- Eau :

Cette compétence se réalise sur l'intégralité du territoire des communes membres sauf en ce qui concerne :

* La commune d'Arnas – Sur cette collectivité la compétence est exercée par la communauté d'agglomération sur la partie de territoire exclu du périmètre d'intervention du syndicat des eaux du centre Beaujolais.

* La commune de Gleizé – Sur cette collectivité la compétence est exercée par la communauté d'agglomération sur la partie de territoire exclu du périmètre d'intervention du syndicat intercommunal de l'ouest de Villefranche.

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Enseignement :

* Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'enseignements élémentaire et pré-élémentaire d'intérêt communautaire.

* Aide à la scolarisation des enfants handicapés dans les classes d'intégration scolaire d'intérêt communautaire.

* Soutien financier et technique en faveur de l'activité scolaire aux coopératives des écoles communautaires organisant des classes de découvertes.

Soutien financier et technique à l'occasion de manifestations scolaires concourant au rayonnement de l'agglomération.

* Gestion du service public de la restauration scolaire des écoles gérées par la communauté d'agglomération et par la ville de Villefranche.

- Actions destinées à promouvoir la pratique du vélo :

* la mise en place de stationnement en faveur des vélos,

* la mise en place de services à destination des cyclistes (location / prêt de vélos),

* la promotion et la communication destinées à encourager et à mettre en oeuvre la pratique du vélo comme mode de déplacement,

* le jalonnement des itinéraires cyclables.

Article 6 :

6-1 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé de délégués des communes membres et par le bureau constitué du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le conseil communautaire est composé ainsi qu'il suit :

quatre délégués par commune, quel que soit le chiffre de la population,

un délégué pour la première tranche complète de 2 000 habitants,

deux délégués par tranche complète et supplémentaire de 5 000 habitants.

Lorsque le résultat conduit à donner la parité ou la majorité à la ville de Villefranche, le nombre de ses délégués est abaissé à celui de la tranche démographique inférieure au seuil de parité.

6-2 : Chaque conseil municipal désignera ses délégués, conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

6-3 : Le conseil élit son bureau dans les conditions des articles L 2122-7 à L 2122-14 du code général des collectivités territoriales.

Le fonctionnement du bureau est régi par le titre II du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le président est l'exécutif de la communauté d'agglomération. Il assure l'exécution des décisions du conseil. Il représente la communauté d'agglomération dans les actes de la vie civile. Le conseil communautaire peut donner délégation au président dans les conditions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions de l'article L 2121-9 du code général des collectivités territoriales, les communes participantes peuvent demander à tout moment la réunion du conseil communautaire.

6-4 : Dans le cas où de nouvelles communes viendraient à adhérer à la communauté, de nouvelles règles de représentation des communes membres seront adoptées, dans le cadre d'une modification statutaire de l'article 6-1 et dans les conditions de majorité qualifiée.

Article 7 : Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1° les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;

2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° le produit des dons et legs ;

6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° le produit des emprunts ;

8° le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2603 du 11 mars 2010

Objet - relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays Mornantais

Article 1^{er} – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – La communauté de communes créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

* Groupes de compétences obligatoires

1^{er} groupe : aménagement de l'espace

- études sur les transports et déplacements ;

- transports collectifs dans le cadre d'activités liées aux équipements communautaires ;

- aménagement rural et réalisation de toutes actions visant à assurer le développement, la mise en valeur et la promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire ;

- zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique ;

- élaboration, approbation, modification, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma(s) de secteur ;

- acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires ;

- animation de politiques contractuelles de développement de territoire.

2^{ème} groupe : développement économique

- actions de développement économique ;

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes : le parc d'activités des Platières (Mornant/Saint Laurent d'Agny), le parc d'activités Arbora (Soucieu en Jarrest), le parc d'activités de la Ronze (Taluyers) ainsi que toutes les zones industrielles ou artisanales qui nécessiteront un aménagement ;

- accueil des entreprises, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise ;

- promotion économique du territoire communautaire ;

- opérations de revitalisation de l'artisanat et du commerce (ORAC) ;

- soutien à la création et la transmission d'entreprise ;

* Groupes de compétences optionnelles

1^{er} groupe : voirie

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- la création ou l'aménagement et l'entretien (sauf balayage, salage et déneigement) des voiries classées ou à vocation à être classées voies communales

- la création ou l'aménagement et l'entretien des accès et parkings des équipements communautaires ainsi que la voirie des ZAE communautaires.

2^{ème} groupe : protection de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- Valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones classées en Biotope, espaces naturels sensibles ou zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

- collecte et traitement des plastiques agricoles usagés.

3^{ème} groupe : activités culturelles, sportives et socio-éducatives

- création, aménagement et gestion du centre culturel intercommunal ;

- création, aménagement et gestion d'espaces nautiques ;

- politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Sont d'intérêt communautaire la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :

- des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,

- des accueils de loisirs annuels en faveur des 4-11 ans pouvant recevoir au moins 50 enfants dans des locaux entièrement dédiés, leurs dispositifs annexes (transport, accueil pré et post transfert), et leurs antennes saisonnières et séjours,

- du Bureau Information Jeunesse, du point Cyb et de leurs dispositifs annexes,

- des espaces jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours,

- ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences.

* Groupe de compétences facultatives

1^{er} groupe : aménagement touristique

- promotion touristique du territoire et implantation d'équipements d'information ;

- aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sites de la Madone, Combe-Gibert, le site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André ;

- création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire le site d'hébergement de Saint Andéol le Château (la ferme) ;

- soutien de l'office de tourisme intercommunal.

2^{ème} groupe : emploi et relations sociales

- actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficulté ;

- actions foncières en faveur de l'enseignement du premier et du second cycle ;

- enseignement primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ;

- actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales ;

- soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles ;

3^{ème} groupe : communication et relations extérieures

- actions de jumelage d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le jumelage avec Pliezhausen.

4^{ème} groupe : politique du logement et du cadre de vie

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire :

- le plan local de l'habitat (PLH), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêt général (PIG) ou toute opération en substitution ;

- la création, l'aménagement et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

5^{ème} groupe : autres

- maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...)

- Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs ;

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

Article 6 - A compter de la date de création de la communauté de communes, le SIVOM de la région de Mornant est dissout de plein droit. L'ensemble des biens et éléments patrimoniaux du SIVOM de la région de Mornant est transféré à la communauté de communes au jour de sa création.

La communauté de communes est substituée au SIVOM de la région de Mornant pour les emprunts, marchés, conventions et contrats en cours.

Toutefois, le SIVOM de la région de Mornant continuera d'exercer son activité en vue d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'établissement du premier budget de la communauté de communes.

Article 7 - A compter de la dissolution du SIVOM de la région de Mornant, les personnels de celui-ci seront mutés à la communauté de communes sur demande des agents intéressés.

A compter du transfert à la communauté de communes du centre culturel, le personnel communal attaché à cet équipement sera muté à la communauté de communes sur demande des agents intéressés.

Article 8 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agny (69440).

Article 9 - La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres de la manière suivante :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de 2 500 habitants ou moins ;
- 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 2 500 habitants ;

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population.

Article 10 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 11 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 12 - Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le receveur percepteur de Mornant ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2646 du 18 mars 2010

Objet – autorisant les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à occuper temporairement une parcelle de terrain sur la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE dans le cadre de la construction de l'autoroute A 89 Balbigny – La Tour de Salvagny.

Article 1^{er} - En vue de réaliser des bassins d'assainissement provisoires, dans le cadre du chantier de l'autoroute A 89 Balbigny – La Tour de Salvagny sur le territoire de la commune de Saint Marcel l'Eclairé, les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ainsi que tous autres agents mandatés par cette société, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée de trois ans, le terrain indiqué dans l'état parcellaire et le plan joints au dossier ci-annexé.

L'accès à la parcelle se fera à partir des emprises du chantier.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux maisons d'habitation et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 – Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par le maire de Saint Marcel l'Eclairé au propriétaire des parcelles.

Article 4 – Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 et en l'absence de toute convention amiable préalablement à l'occupation de la parcelle afin de procéder contradictoirement à un état des lieux, les ASF notifieront au propriétaire par lettre recommandée le jour et l'heure où leurs agents compteront se rendre sur les lieux et inviteront le propriétaire à se faire représenter pour cette formalité.

Dans le même temps, les ASF informeront par écrit le maire de Saint Marcel l'Eclairé de cette notification.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de dix jours au moins suivant la notification.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de Saint Marcel l'Eclairé désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants des ASF.

Article 5 – A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels causés à la parcelle sera dressé, dont un exemplaire sera déposé à la mairie de Saint Marcel l'Eclairé, un autre exemplaire étant remis aux parties intéressées.

Si les représentants des ASF et le propriétaire ou son représentant sont d'accord, les travaux pourront commencer aussitôt.

En cas de refus du propriétaire ou de son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert désigné par le tribunal administratif de Lyon à la demande des ASF sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux dressé par l'expert, les parties conservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

Article 6 – A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité due pour des dommages causés aux parcelles, le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi par les parties immédiatement après la fin de l'occupation temporaire, pour fixer cette indemnité dans les formes prescrites par la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfectures (tribunaux administratifs).

Article 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon, les Autoroutes du Sud de la France et le Maire de Saint Marcel l'Eclairé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de cette commune et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture u Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2526 du 18 mars 2010

Objet - autorisant les agents de GTR Gaz ou le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales à pénétrer sur des parcelles de terrains privés pour la réalisation de travaux topographiques.

Article 1^{er} – Les agents de GRT Gaz ainsi que le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain, aux études nécessaires au projet de restructuration du réseau de Givors pour le renouvellement de l'antenne de Givors ou pour la création d'une nouvelle pénétrante sur les communes de Chassagny, Givors, Loire sur Rhône, Mornant, Saint Andéol le Château et Saint Romain en Gal.

Article 2 – L'introduction des agents ou des mandataires ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans chacune des communes susvisées, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou mandataires peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance de Lyon.

Article 3 – Chacun des agents ou des mandataires chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés. Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 5 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de GRT Gaz.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Chassagny, Givors, Loire sur Rhône, Mornant, Saint Andéol le Château et Saint Romain en Gal.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, les maires des communes de Chassagny, Givors, Loire sur Rhône, Mornant, Saint Andéol le Château et Saint Romain en Gal, le Directeur de GRT Gaz Région Rhône Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont une copie sera communiquée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et à M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2685 du 24 mars 2010

Objet - relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Azergues

Article 1^{er} : Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n°32 31/94 du 23 décembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – La communauté de communes de la Haute Vallée d'Azergues créée le 23 décembre 1994 par arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de Chambost-Allières, Chenelette, Claveisolles, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Bonnet-le-Troncy et Saint-Nizier d'Azergues.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Vallée d'Azergues est dissous de plein droit à la date de la création de la communauté de communes.

Article 3 : Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes : groupes de compétences obligatoires :

1^{er} groupe : aménagement de l'espace

- initiative, élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (article L 122-3 et L 122-4 du code de l'urbanisme),
- schéma de secteur,
- aménagement rural,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les zones créées, aménagées, gérées par la communauté de communes, dans les domaines de compétence de la communauté de communes au titre du développement économique.

2^{ème} groupe : développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :
- sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal ou touristique.
- action de développement économique d'intérêt communautaire : réalisation d'une maison intercommunale de santé pluridisciplinaire.
- groupe de compétences optionnelles :

1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- protection contre les crues et lutte contre l'érosion des terrains riverains de l'Azergues et de ses affluents,
- travaux et aménagements du lit, des berges et des ouvrages hydrauliques sur la rivière Azergues et ses affluents,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion...) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Azergues (sous bassin Brévenne Turdine exclu) telles que contrats de rivières, SAGE, contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- réalisation d'études générales des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Azergues (sous bassin Brévenne Turdine exclu) telles que les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études de suivi de l'évolution de milieux, l'étude des pollutions agricoles et industrielles...
- restauration et entretien des ripisylves sur les cours d'eau du bassin versant de l'Azergues (sous bassin Brévenne Turdine exclu),
- travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Azergues (sous bassin Brévenne Turdine exclu),
- mise en oeuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues (sous bassin Brévenne Turdine exclu),
- entretien, exploitation et renouvellement de l'ensemble des réseaux, unitaires, séparatifs, pluviaux, existants, travaux en cours et passif correspondant,
- construction, entretien, exploitation et renouvellement des réseaux unitaires, séparatifs, pluviaux à créer,
- entretien, exploitation et renouvellement des ouvrages existants afférents au traitement des eaux résiduaires,
- construction, entretien, exploitation et renouvellement des ouvrages à créer afférents au traitement des eaux résiduaires,
- études relatives au traitement ou à la collecte des eaux résiduaires,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

2^{ème} groupe – politique du logement

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- les procédures globales : OPAH, programmes sociaux thématiques à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
- réhabilitation de friches industrielles si elles permettent d'accroître le parc de logements sociaux.

3^{ème} groupe : voirie

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la totalité de la voirie communale, rurale et forestière :

- à l'exception des voies, places et parkings des cœurs de village, chaque commune ayant délimité avec précision son propre cœur de village, comme suit :

Commune de Chambost-Allières :

- à partir de l'intersection entre la D 485 et la VC n°1 jusqu'au passage à niveau
- ruelle entre la D 485 et la VC n°1
- parking de la salle des fêtes
- parking Alfred Cuinet
- parking de l'école
- parking des Roches

Commune de Chenelette :

- les voies :
- VC n°7 « du Tourvéon » sur 160 m
- VC n°4 « Vieille route » sur 230 m
- VC n°14 « du cimetière » sur 70 m
- Voie nouvelle du lotissement – AC 246 = 1 148 m²
- les places :
- la place du village
- la place de l'église – AB 56
- la place de la mairie – AB 69
- les parkings :
- le parking de « la Rivière » AC 26 – 1 710 m²
- le parking du « Tourvéon » AB 3 – AB 178

Commune de Claveisolles :

- Voie communale n°01 : de la place de l'église à la limite des parcelles AB n°104-106
- Voie communale n°02 : de la place de l'église à la rivière
- Voie communale n°03 : de la place de l'église à l'entrée du collège
- Voie communale n°04 : de la place de l'église à la Croix Méplier
- Ruelle de la VC n°02 à la VC n°04
- Parking du collège
- Parking du bourg
- Parking de la salle polyvalente
- Place de l'église

Commune de Grandris :

- Voies :
 - impasse de la sapinière, impasse des roses, rue de la cure, rue de l'église, rue de l'Odyssée, rue du commerce, rue des écoles publiques, chemin Perret l'Ane, rue de la grange Bourdon, rue de lavoir, rue de la tour, Grande Rue,
- Places :
 - nouvelle place (dite place des platanes), place de la mairie, place de l'église.
- Parking :
 - Parking de la Croix Manchot (face au « Verre à soi »)

Commune de Lamure sur Azergues :

Places et parkings :

- place et parking de la mairie
- place et parking de l'Azergues
- place et parking de la poste
- place de la gare
- parking de la salle pluraliste

Voies du cœur de village :

- la rue du Vieux Pont entre la RD 485 et la RD 485 E
- l'impasse allant de la rue du Vieux Pont au bord de l'Azergues (sous le pont)
- l'impasse en escaliers allant de la rue du Vieux Pont à la RD 485 E
- la rue de l'école entre la RD 485 E et la rue du Vieux Pont passant par le parking de la bibliothèque et de l'école
- la passerelle de la bibliothèque et la remontée sur la RD 485
- la ruelle entre le restaurant Ravel, et la passerelle de la bibliothèque
- l'impasse de l'école depuis la RD 485 E (le long de l'école)
- la ruelle entre la place de la poste et la RD 485

Commune de Poule les Echarmeaux :

- place devant la pharmacie
- place devant le salon de coiffure
- place vers le bar/tabac jusqu'à l'entrée du VC 12
- place en face du restaurant le Val Vert
- place autour de l'église, devant la mairie, et le commerce du petit casino
- place des platanes
- parking autour de la poste, délimité par le chemin rural 29 et la route de la goutte

Commune de Saint-Bonnet le Troncy :

- place de la mairie et de l'école avec VC 101 du groupe scolaire
- parking devant l'OPAC avec rue allant du Calvaire au VC 101
- parking du monument aux morts
- ruelle reliant la D9 à la maison de Mme CORGIER Hélène
- rue nommée « traversée du bourg »
- rue reliant la « traversée du bourg » à la D9
- rue allant de chez Mme MOREAUD Denise à Mme PLASSE Marie-Louise
- rue reliant la D9 (depuis la maison de M. CORGIER Maurice) à l'église
- place de l'église
- parking face sud de l'église

Commune de Saint-Nizier d'Azergues :

- voie communale n°37 depuis la RD 9 jusqu'à Notre Dame de Montcharme
- place devant l'église
- parking à proximité de l'église
- parking devant l'ancien presbytère
- parking devant l'école Notre Dame de Montcharme

Les plans correspondants à ces définitions sont déposés au siège de la communauté de communes.

compétences facultatives :

- opérations de promotion de toutes manifestations organisées par le centre culturel associatif Beaujolais sur le territoire de la communauté de communes,
- fonctionnement de l'association « commission culturelle de Haute Azergues », association des communes de la communauté,
- action sociale :
 - construction, aménagement, entretien et gestion de tous les équipements existants ou à créer fréquentés par les jeunes enfants d'au moins deux communes de la Communauté,
 - aide au fonctionnement de l'Association « Vivre en Beaujolais ».
- Tourisme : participation à Destination Beaujolais.
- Participation à la construction et à la gestion d'un point d'accueil touristique situé sur la commune de Légny.

Article 4 : La décision d'adhérer à un syndicat mixte relève du conseil communautaire et n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 5 : Le siège social de la communauté de communes est fixé à la mairie de Lamure-sur-Azergues.

Article 6 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 750 habitants,
- 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes de plus de 750 habitants.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le comité chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 8 : Le bureau de la communauté de communes est composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- 5 membres au maximum.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 9 : Ressources de la communauté.

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- 1°- Le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3°- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service,
- 4°- Les subventions de l'Etat, de la région, du département ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- 5°- Le produit des dons et legs,
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7°- Le produit des emprunts.

Article 10 : Garantie des emprunts de la communauté.

En cas d'appel de garantie pour des actions économiques, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata des critères retenus pour la péréquation du produit de la taxe professionnelle.

Article 11 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le percepteur de Lamure-sur-Azergues.

Article 12 : Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de la communauté.

Article 13 : Si un litige survient entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Azergues et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
René BIDAL

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2307 du 9 février 2010

Objet : Alimentation d'un nouveau poste de transformation DP « Poste triage Sibelin »

Commune : SOLAIZE

Références : ERDF n°D324/053263 (CDEE n°2307)

Pétitionnaire : ERDF Vienne – Agence Vienne Centre

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Solaize
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- EDF Énergie Rhône-Auvergne
- SDEI Brignais
- Réseau Ferré de France
- SNCF de Lyon

Considérant les avis favorables de :

- Société Transugil-Propylène du 22/10/2009 (Non concerné)
- Société du Pipeline Sud-Européen du 30/10/2009 (Pas d'ouvrage exploité à proximité des travaux indiqués)
- Société TOTAL du 30/10/2009 (Pas d'ouvrage exploité à moins de 100 mètres)
- DREAL Rhône-Alpes du 02/11/2009 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- SERDD du 04/11/2009 (Pas de remarque au titre des risques naturels)
- Communauté Urbaine de Lyon - Planification et Urbanisme Réglementaire du 05/11/2009 (Déclaration préalable à déposer auprès de la Mairie de Solaize)
- Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la Voirie Périphérique Sud (VT/PS) du 05/11/2009 (Pas de remarque)
- GRTgaz du 05/11/2009 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- RTE du 10/11/2009 (Concerné par ligne électrique 63 kV Feyzin-Sibelin, dérivation Raffinerie – Voir prescriptions jointes)
- Service Navigation Rhône/Saône du 20/11/2009

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2308 du 8 février 2010

Objet : Création poste DP 3UF « Serpolet »

Commune : MILLERY

Références : ERDF n°194/CADILLON/D324/056220 (CDEE n°2308)

Pétitionnaire : ERDF Vienne – Pays de Rhône – Agence Vivarais – Dauphiné – 56 rue Léo Lagrange 07104 ANNONAY

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Maison du Rhône du canton de GIVORS

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 16/11/2009 (dossier transmis pour avis à RTE)
- Transugil Propylène du 16/11/2009 (voir observations jointes)
- GRTGaz du 18/11/2009 (pas d'ouvrage à moins de 15 mètres)
- Mairie de MILLERY du 17/11/2009 (accord à donner par le propriétaire de la parcelle où sera implanté le poste DP 3UF)
- SDEI Rhône Saône – Cellule RDR/RDICT-Sud du 24/11/2009 (existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)
- Antenne Ouest-Lyonnais du 26/11/2009 (pas d'observations, déclaration de travaux à déposer pour création du poste)
- RTE du 04/12/2009 (pas d'observations, ni d'ouvrages)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2309 du 8 février 2010

Objet : Alimentation HTA-BTA – 2282 lieu-dit « Avé Maria », RD 306 et D 686 – Construction d'un poste DP type PSSA « Marcus », création d'un départ BT 240² et alimentation C4 « EURL Avé Maria »

Commune : ARNAS

Références : ERDF n°199/D324/035993/NICOD (CDEE n°2309)

Pétitionnaire : ERDF Ain – Site de Bourg en Bresse

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Mairie d'ARNAS
- Réseau Ferré de France

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 16/11/2009 (dossier transmis pour avis à RTE)
- RTE du 18/11/2009 (pas d'observations, ni d'ouvrages)
- DIRCE du 19/11/2009 (pas concernée)
- GRTGaz du 18/11/2009 (pas d'ouvrage à moins de 15 mètres)
- Maison du Rhône du canton de Villefranche-sur-Saône du 19/11/2009 (permission de voirie à demander à la MDR de Gleizé)
- Antenne Villefranche-Beaujolais du 07/12/2009 (pas d'observations)
- VEOLIA-Eau (CGE) du 08/12/2009 (voir observations)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2310 du 8 février 2010

Objet : Remplacement poste socle « Gobrand » par poste PSSA 160 KVA et alimentation BTA lotissement « Les Blés d'Or »

Commune : GIVORS
Références : ERDF n°194-BARKAT/D324/052578 (CDEE n°2310)
Pétitionnaire : ERDF Vienne – Site de Vienne Centre

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Mairie de Givors
- SDEI Givors
- SDAP
- Direction de la voirie communautaire

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 19/11/2009 (dossier transmis pour avis à RTE)
- DIRCE du 19/11/2009 (pas concernée)
- Transugil Propylène du 20/11/2009 (pipeline pas concerné)
- RTE Transport Lyonnais du 24/11/2009 (pas d'observations, ni d'ouvrages ; copie dossier transmise à RTE Forez-Velay)
- GRTgaz du 25/11/2009 (pas d'ouvrage à moins de 15 mètres)
- Antenne Sud et Est Lyonnais du 26/11/2009 (pas d'observations)
- RTE Forez-Velay du 27/11/2009 (pas d'ouvrages concernés)
- DGDU – DPPA – Service Territoires et Planification du 16/12/2009 (pas de remarque sur l'aspect urbanistique)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2311 du 9 février 2010

Objet : Création poste PSSA et renforcement réseau BT au lieu-dit « Sous le Rosséon »

Commune : MORNANT
Références : ERDF n°D324/048004 (CDEE n°2311)
Pétitionnaire : ERDF Vienne – Agence Vienne Centre

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Service Technique des Bases Aériennes
- Antenne territoriale Ouest Lyonnais (Demande d'éléments complémentaires reçus le 14/01/2010, pas de réponse ultérieure)

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 02/12/2009 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- Mairie de Mornant du 03/12/2009 (Pas d'observation)
- Maison du Rhône de Mornant du 03/12/2009 (Voir observations jointes)
- GRTgaz du 04/12/2009 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- RTE du 07/12/2009 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT - Sud du 16/12/2009 (Existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2312 du 8 février 2010

Objet : Renforcement HTA/BT poste « Bourg » - Déplacement poste + création nouveau poste

Commune : ANCY
Références : SYDER n°B 09-0044 AM (CDEE n°2312)
Pétitionnaire : SYDER

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Chambre Départementale d'Agriculture
- ERDF Vienne
- Mairie d'ANCY

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 14/12/2009 (dossier transmis pour avis à RTE)

- Antenne Haut Beaujolais du 14/12/2009 (pas d'observations)
- Maison du Rhône de Tarare du 17/12/2009 (voir observations et pièces jointes)
- RTE du 21/12/2009 (pas d'observations, ni d'ouvrages)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Nord du 24/12/2009 (existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)

Article unique : Le SYDER est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2313 du 8 février 2010

Objet : Renforcement BT terrain camping – Déplacement du poste transformateur

Commune : SAINTE CATHERINE

Références : SYDER n°2009-0082 AN (CDEE n°2313)

Pétitionnaire : SYDER

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Chambre Départementale d'Agriculture
- DDAF
- ERDF Vienne
- Mairie de Sainte Catherine

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 22/12/2009 (dossier transmis pour avis à RTE)
- RTE du 23/12/2009 (pas d'observations, ni d'ouvrages)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Sud du 24/12/2009 (existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)
- Antenne territoriale Ouest Lyonnais du 31/12/2009 (pas d'observation)

Article unique : Le SYDER est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2314 du 9 février 2010

Objet : Alimentation HTA ZAC Berliet, boulevard de Parilly, axe Est/Ouest

Commune : SAINT-PRIEST et VENISSIEUX

Références : ERDF n°D324/057805 (CDEE n°2314)

Pétitionnaire : ERDF Lyon - Site de Vénissieux

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairies de Saint-Priest et Vénissieux
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Société du Pipeline Sud-Européen
- Communauté Urbaine de Lyon
- Maison du Rhône du canton de Saint-Priest

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- GRTgaz du 05/01/2010 et du 12/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT - Sud du 07/01/2010 (Existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)
- RTE du 12/01/2010 (Projet concerné par plusieurs lignes électriques 63 kV et 225 kV – Voir observations jointes)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n° 2009-2315 du 9 février 2010

Objet : Renouvellement des câbles « Chimie Fine Nord 1 » et dévoiement des câbles « C.F.N. 1 + 2 et Sud » (Aménagements voiries RD 312-383)

Commune : SAINT-FONS

Références : ERDF n°A324/020036 (CDEE n°2315)

Pétitionnaire : ERDF – Agence Réseau Exploitation Lyon – 288 rue Duguesclin – 69211 LYON CEDEX 3

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Saint-Fons
- Communauté Urbaine de Lyon
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Subdivision des Bases Aériennes
- Société du Pipeline Sud-Européen

Considérant les avis favorables de :

- TOTAL Raffinage Marketing, Raffinerie de Feyzin, Service Pipelines du 31/12/2009 (Un ouvrage concerné, suivre prescriptions et règles de sécurité en votre possession)
- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- VEOLIA Eau du 06/01/2010 (Voir plans et remarques joints)
- Maison du Rhône de Saint-Fons du 12/01/2010 (Pas d'observations particulières – Faire une demande d'arrêté de circulation et de permission de voirie un mois avant le commencement des travaux)
- GRTgaz du 20/01/2010 (Voir prescriptions jointes)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n° 2009-2316 du 9 février 2010

Objet : Création poste DP « X459 » + Alimentation HTA ZAC « ERM »

Commune : VENISSIEUX

Références : ERDF n°D324/057084 (CDEE n°2316)

Pétitionnaire : ERDF Lyon - Site de Vénissieux

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Vénissieux
- Communauté Urbaine de Lyon
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Subdivision des Bases Aériennes
- VEOLIA Eau (CGE)

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- GRTgaz du 05/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- RTE du 07/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n° 2009-2317 du 9 février 2010

Objet : Renforcement BT connexe à immeuble European Homes – Création d'un poste type PSSB

Commune : FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Références : SYDER n°07-0009 AO (CDEE n°2317)

Pétitionnaire : SYDER

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Fleurieux sur L'Arbresle
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Subdivision des Bases Aériennes
- Chambre Départementale d'Agriculture
- ERDF Vienne

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- RTE du 07/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Nord du 07/01/2010 (Existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)
- Antenne territoriale Ouest Lyonnais du 12/01/2010 (Pas d'observations)

Article unique : Le SYDER est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2318 du 9 février 2010

Objet : Renforcement BT Antenne Sud-Ouest issue du poste « Croix Matillon »

Commune : MONTROTTIER

Références : SYDER n°B 08-0044 CT (CDEE n°2318)

Pétitionnaire : SYDER

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Montrottier
- Subdivision des Bases Aériennes
- Chambre Départementale d'Agriculture
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ERDF Vienne

Considérant les avis favorables de :

- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Sud du 31/12/2009 (Existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)
- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- Maison du Rhône de Saint Laurent de Chamousset du 05/01/2010 (Pas d'observation nouvelle par rapport à l'accord d'occupation n° 09-UT032-AO25 du 22/06/2009)
- RTE du 07/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- Antenne territoriale Ouest Lyonnais du 12/01/2010 (Pas d'observations)

Article unique : Le SYDER est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2319 du 15 février 2010

Objet : Dissimulation de réseaux rue de la Gare

Commune : LA TOUR DE SALVAGNY

Références : SIGERLY n°2009-016 (CDEE n°2319)

Pétitionnaire : SIGERLY

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de La Tour de Salvagny
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Subdivision des Bases Aériennes
- Service Technique des Bases Aériennes
- COURLY – Directions de l'Eau et de la Voirie
- ERDF Vienne – Agence Ouest Lyonnais
- ERDF Énergie Rhône-Alpes

Considérant les avis favorables de :

- SIEVA du 04/01/2010 (Existence de réseau – Extrait de plan joint)
- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, du 05/01/2010 (Pas d'observations)
- GRTgaz du 06/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- RTE du 11/01/2010 (Projet concerné par lignes 63 KV Charpenay-Craponne-Dardilly et Charpenay-Craponne – Voir prescriptions et documents joints)

Article unique : Le SIGERLY est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2320 du 15 février 2010

Objet : Remplacement du poste socle « Stade » par poste PSSA 250 KVA et augmentation puissance TJ « Stade » chemin de l'Ozon

Commune : CHAPONNAY

Références : ERDF n°194-SEYVE/D324/055509 (CDEE n°2320)

Pétitionnaire : ERDF Vienne – Agence Vienne Centre

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Chaponnay
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Subdivision des Bases Aériennes
- Société du Pipeline Sud-Européen
- RTE

Considérant les avis favorables de :

- TOTAL Raffinage Marketing, Raffinerie de Feyzin, Service Pipelines, du 04/01/2010 (Pas d'ouvrages exploités à proximité)
- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- GRTgaz du 05/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Sud du 13/01/2010 (Existence de réseau – Extrait de plan et recommandations techniques joints)
- Antenne Sud et Est Lyonnais du 15/01/2010 (Déclaration préalable exemptée de permis de construire et demandes de permissions de voirie à déposer en mairie)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2321 du 15 février 2010

Objet : Alimentation lotissement « Le Clos du Neyrod »

Commune : MONTANAY

Références : ERDF n°199/D324/050903/CRIONAY (CDEE n°2321)

Pétitionnaire : ERDF Ain – Site de Villefranche sur Saône

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Montanay
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- COURLY – Directions de l'Eau et de la Voirie
- Subdivision des Bases Aériennes

Considérant les avis favorables de :

- GRTgaz du 04/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Sud du 06/01/2010 (Existence de réseau – Extrait de plan et recommandations techniques joints)
- RTE du 07/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- SDAP du Rhône du 18/01/2010

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2322 du 15 février 2010

Objet : Renouvellement de 5 câbles HTA PU en HTA synthétique depuis poste source « Mermoz »

Commune : LYON 8ème

Références : ERDF n°D324/055767 (CDEE n°2322)

Pétitionnaire : ERDF Lyon – Site de Vénissieux

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de Lyon
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Société des Transports en Commun Lyonnais
- Subdivision des Bases Aériennes
- VEOLIA

Considérant les avis favorables de :

- Gestion des Bâtiments de l'Hôtel de Ville du 04/01/2010
- GRTgaz du 04/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- COURLY – Direction de la Voirie du 27/01/2010 (Pas d'observations)
- RTE du 02/02/2010 (Projet concerné par plusieurs lignes – Voir documents et prescriptions joints)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2323 du 15 février 2010

Objet : EXT TB Cédric COUDERT et Florence FORESTI , chemin des Vondières

Commune : SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR

Références : ERDF n°199/D324/063087/NICOD et n°199/D324/063 071/NICOD (CDEE n°2323)

Pétitionnaire : ERDF Ain – Site de Bourg en Bresse

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- COURLY
- Subdivision des Bases Aériennes
- ERDF Énergie Rhône-Auvergne

Considérant les avis favorables de :

- RTE des 31/12/2009 et 07/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- Mairie de Saint-Romain-au-Mont-d'Or du 04/01/2010 (Pas d'observation)
- GRTgaz du 04/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)
- DREAL Rhône-Alpes du 05/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Sud du 06/01/2010 (Voir prescriptions figurant sur l'avis)
- SDAP du Rhône du 18/01/2010 (Pas d'observation)
- Service Infrastructure de la Défense, Direction Régionale de Lyon, Département Opérations Patrimoine du 20/01/2010 (Voir prescriptions figurant sur l'avis)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Planification, Aménagement, Risques
Bruno DEFRANCE

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2324 du 26 février 2010

Objet : Création Poste DP n° 9754 - Alimentation HTA Poste Client n° 9775 - Alimentation BTA Îlot n° 14 "La Duchère" ; Avenue du Plateau , Boulevard Est/Ouest

Commune : LYON 9ème

Références : ERDF n°D324/032498 (CDEE n°2324)

Pétitionnaire : ERDF Lyon - Site de Vaise

Considérant les avis réputés favorables de :

- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- Communauté Urbaine de Lyon
- Société des Transports en Commun Lyonnais
- Subdivision des Bases Aériennes (DDT/AUT)

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 07/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- VEOLIA-Eau (CGE) du 08/01/2010 (Existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)
- Mairie de Lyon 9ème du 08/01/2010 (Pas d'observations)
- Service de la Gestion des Bâtiments de l'Hôtel de Ville du 11/01/2010 (Pas d'observations)
- RTE du 14/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- GRTgaz du 19/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service par intérim
Isabelle JANoyer

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2325 du 26 février 2010

Objet : Déplacement HTA/BTA ; Goutte Martin, PK 35,6

Communes : SARCEY et BULLY

Références : ERDF n°194-MAZALLON/D324/040945 (CDEE n°2325)

Pétitionnaire : ERDF Vienne – Agence Ouest Lyonnais

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie de SARCEY
- Mairie de BULLY
- Chambre Départementale d'Agriculture

Considérant les avis favorables de :

- DREAL Rhône-Alpes du 07/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- SIEVA du 08/01/2010 (Existence de réseau, extrait de plan joint)
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan du 12/01/2010 (Appuis communs, dossier transmis au service concerné)
- Antenne territoriale Ouest Lyonnais du 12/01/2010 (Sous réserve d'implanter les supports en bordure de voie communale à un minimum de 3,50 m par rapport à l'axe de la chaussée)
- SDEI Rhône-Saône – Cellule RDR/RDICT – Nord du 14/01/2010 (Existence de réseau, extrait de plan et recommandations techniques joints)
- RTE du 14/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- GRTgaz du 19/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres sur SARCEY)
- GRTgaz du 19/01/2010 (Pas d'ouvrages à moins de 15 mètres sur BULLY)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service par intérim
Isabelle JANoyer

Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique CDEE n°2009-2326 du 26 février 2010

Objet : Raccordement C5 GRT Gaz – RRM – Agence Rhône Alpes

Commune : IRIGNY

Références : ERDF n°D324/054231 (CDEE n°2326)

Pétitionnaire : ERDF Lyon – Site de Vaise

Considérant les avis réputés favorables de :

- Mairie d'IRIGNY
- France Télécom – Pôle DICT Draguignan
- SIGERLY
- Compagnie Nationale du Rhône
- Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la Voirie Communautaire

Considérant les avis favorables de :

- TOTAL Raffinage Marketing – Raffinerie de Feyzin – Service Pipelines du 20/01/2010 (Voir prescriptions jointes)
- Service navigation Rhône-Saône du 21/01/2010 (Pas d'observations)
- VEOLIA-Eau (CGE) des 21/01/2010 et 22/01/2010 (Existence de réseau, extraits de plans et recommandations techniques joints)
- DREAL Rhône-Alpes du 22/01/2010 (Dossier transmis pour avis à RTE)
- Communauté Urbaine de Lyon - Délégation Générale au Développement Urbain – Direction de la Planification et des Politiques d'Agglomération du 22/01/2010 (Pas d'observations, transmis à la Direction de la Voirie communautaire pour avis concernant sa compétence)
- RTE du 27/01/2010 (Pas d'observations, ni d'ouvrages)
- GRTgaz du 28/01/2010 (Au moins un ouvrage concerné, voir prescriptions jointes)

Article unique : ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et sous réserve de la prise en compte des prescriptions spéciales émises par les services consultés dont les avis sont ci-joints.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les procédures relevant d'autres législations, notamment les permissions de voirie, les dispositions relatives au permis de construire et au règlement d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service par intérim
Isabelle JANoyer

Avis de la commune de Grézieu La Varenne

Objet : Création d'un groupe de travail en vue d'élaborer le règlement local de publicité de la commune de Grézieu La Varenne.

En application du code de l'environnement (article L. 581-14 et R. 581-36 et suivants) relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, par délibération du 17 avril 2009, le conseil municipal de Grézieu La Varenne a demandé au Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône d'engager la procédure permettant l'élaboration sur cette commune d'un règlement local de publicité.

Les demandes de participation au groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement doivent parvenir à la Direction Départementale des Territoires - Secrétariat Général - U. C. A. U. P. (à l'attention de M. Ronda), 33, rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre décharge, dans un délai de 15 jours à compter de cette parution.

Arrêté préfectoral n°2010-2469 du 2 mars 2010

Objet : création du Comité Local d'Information et de Concertation autour des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7^{ème} et Arkéma à Pierre-Bénite

Article 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés n°2007-2312 modifié et 2007-3760 modifié sus-visés en date des 21 mars et 27 juin 2007.

Article 2 : Création

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé autour des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Stockages Pétroliers de Lyon situées au Port Edouard Herriot à Lyon 7^{ème} ainsi qu'autour de la société Arkéma située sur la commune de Pierre-Bénite, dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Saint-Fons, Pierre-Bénite Oullins, Lyon 7^{ème}, Irigny et Saint Genis Laval.

Article 3 : Composition

Le comité est composé de 30 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable, répartis en cinq collèges suivant la liste ci-dessous :

Collège « administration » :

Le Préfet, ou son représentant,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile ou son représentant ;
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Collège « collectivités territoriales » :

Mme la vice-présidente du conseil communautaire de la COURLY, chargée des risques naturels, industriels et technologiques, titulaire ou son représentant ; Mme la vice-présidente du conseil communautaire de la COURLY, chargée de l'élaboration et du suivi des plans locaux d'urbanisme, suppléant ou son représentant ;
Mme Sandrine RUNEL, conseillère générale du canton de LYON IX ;
M. Serge PERRIN, adjoint au maire de la commune de SAINT-FONS ;
M. Jean-Pierre FLACONNECHE, conseiller municipal de la Ville de LYON,
M. Marc FILIU, conseiller municipal de la commune d'OULLINS,
M. Serge TARASSIOUX, premier adjoint de la commune de PIERRE-BENITE ;
M. Henri DOLMAZON, conseiller municipal de la commune d'IRIGNY ;
M. Jean-Paul CLEMENT, conseiller municipal de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL ;

Collège « riverains » :

Mme Isabelle MONTAG, domiciliée à SAINT-FONS ;
Mme Françoise RIVIERE, domiciliée à LYON 7^{ème} ;
M. Michel CHANSON, domicilié à OULLINS,
M. Thierry MOUNIB, président de l'association « Bien Vivre à PIERRE-BENITE », domicilié à PIERRE-BENITE,
M. Michel SERVONNET, président du conseil de ville, domicilié à PIERRE-BENITE ;
Mme Catherine CLANCY, domiciliée à IRIGNY.

Collège « exploitants » :

M. Thierry VERNIER, chef de dépôt du DEPOT PETROLIER DE LYON ;
Mme Frédérique DUQUENNE, responsable du service réglementation des STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE, titulaire et M. René BON, chef d'établissement des STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE, suppléant ;
M. Patrick SIEGER, chef de dépôt de l'ENTREPÔT PETROLIER DE LYON, titulaire et Ms Olivier GUENA et Eric LENTI, suppléants ;
M. Denis FROMAGE, directeur du site ARKEMA Pierre-Bénite, président du CHSCT ;
Mme Béatrice COLIN, responsable du Pôle HSEQ – ARKEMA Pierre-Bénite.

Collège « salariés » :

M. Xavier VIALON, secrétaire du CHSCT du DEPOT PETROLIER DE LYON ;
Mme Nathalie RIBEIRO, membre du CHSCT des STOCKAGES PETROLIERS DE LYON, titulaire et M. Christophe DENEUVE, membre du CHSCT des STOCKAGES PETROLIERS DE LYON, suppléant ;
M. Henri BOYER, pour l'ENTREPOT PETROLIER DE LYON, titulaire et M. Guy COTTAZ, suppléant ;
M. Xavier FARINET, Secrétaire du CHSCT ARKEMA Pierre-Bénite ;
M. Joël GRABOWSKI, membre du CHSCT ARKEMA Pierre-Bénite.

Article 4 : Organisation - Fonctionnement

Le préfet ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au maximum.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL).

Le SPIRAL pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement, pour l'aider à assurer sa mission.

Le secrétariat assure la rédaction d'un compte-rendu de réunion, soumis à l'approbation du service d'inspection avant signature par le président du comité, et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire en ligne des compte-rendus des réunions.

Les technologies de l'information et de la communication seront utilisées autant que possible pour diffuser auprès des membres du comité tout élément utile à leur information tels que les compte-rendus de réunions et les convocations.

Article 6 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations (y compris, éventuellement les activités connexes).

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

Le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement. Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan,

Le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2.

Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le SPIRAL, en liaison avec les exploitants et sous contrôle du service chargé de l'inspection des installations classées, s'assure que sont exclues du cadre d'échange et des éléments portés à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 7 : Information du public sur les travaux du CLIC

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, chaque membre du comité s'engage à faire preuve de discrétion en ce qui concerne les faits et les informations susceptibles de porter atteinte au maintien de la sécurité publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

Article 8 : Mesures de Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lyon 7^{ème}, Pierre-Bénite et à la direction départementale des territoires du Rhône (Service Planification Aménagement Risques – Unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies sus-visées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 9 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Chaque membre déclare avoir pris connaissance, par sa signature, du présent arrêté et s'engage à en respecter les termes.
Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :
à l'ensemble des membres du comité,
aux maires des communes de LYON , PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, OULLINS et SAINT GENIS LAVAL chargés de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
aux exploitants.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2667 le 24 mars 2010

Objet : RD 315 Régimes de priorité : carrefour réglementé par feux tricolores Commune de GRIGNY Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1 : La circulation dans le carrefour formé par la RD315 (Avenue Jean Moulin) et la rue Caraca, sur la commune de Grigny, est réglementée par feux tricolores.
En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, tout conducteur circulant sur la voie ci-dessous désignée comme "voie non prioritaire", et abordant l'intersection avec la RD 315, désignée comme "voie prioritaire" est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite voie prioritaire.
Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire	Régime de priorité
RD 315	Rue Caraca	Feux tricolores

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
 - Le Préfet du Rhône,
 - Le Maire de la Commune de Grigny,
 - Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône (Antenne Sud et Est Lyonnais)
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :
- Le Président du Conseil Général du Rhône,
 - Chef du Service « Arrondissement Urbain et Transports » de la DDT du Rhône,
 - Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
 - A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,
 - A la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service Archives),
- Le Préfet de la zone de défense sud-est

Préfet de la région Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Le Préfet Délégué pour la sécurité et la Défense à Lyon
Olivier MAGNAVAL

Arrêté préfectoral n°2010-2523 du 26 février 2010

Objet : Arrêté imposant des prescriptions à M. Jean DELONGVERT.

Article 1^{er} : Il est prescrit à M. Jean DELONGVERT, résidant Les Puits, commune de CHESSY-LES-MINES, propriétaire du plan d'eau situé au lieu dit « Nord Cimetière », parcelle n° 69056A566, commune de Chessy-les-Mines, de garder son plan d'eau vide et d'empêcher toute élévation du niveau des eaux dans le plan d'eau par tout moyen approprié (type pompage ou siphonnage).

Article 2 : M. Jean DELONGVERT est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté. La vidange du plan d'eau sera réalisée selon les dispositions techniques suivantes :

Le service chargé de la police de l'eau (Tél : 04-72-61-38-14, Fax : 04-72-61-38-43, Mail : annie.thiers-bonnafox@agriculture.gouv.fr) et le service départemental de l'ONEMA (Tél : 04-72-86-98-22, Mail : sd69@onema.fr), seront informés au moins 48 heures à l'avance du début de la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. DELONGVERT est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1 et L 216-1-1 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues à l'article L 216-10 du même code.

Article 4 : Les obligations faites à M. DELONGVERT par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent territorialement dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean DELONGVERT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition sur son site internet.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL

Arrête préfectoral n°2010-2409 du 18 février 2010

Objet : Délivrance d'un agrément à l'entreprise Thierry Chefneux Assainissement SAS, localisée à Montagny (69 700), portant sur la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 1 : La société Thierry Chefneux Assainissement SAS, ZAC du Baconnet_69 700 Montagny_BP 60_69 702 GIVORS CEDEX_NAF APE 3700 Z_SIRET 331 004 713 000 37_SIREN 331 004 713_Etablissement 00037

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 69 001-69700.

Article 2 :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé par la société Thierry Chefneux Assainissement SAS, citée ci-dessus, est fixée à 5 800 tonnes.

Article 3 :

L'agrément accordé à la société Thierry Chefneux Assainissement SAS, porte uniquement sur l'élimination des matières de vidange en station d'épuration, au niveau des sites suivant :

- Station d'épuration de Vienne (SYSTEPUR) pour un volume maximal quotidien de 20 m³/jour.
- Station d'épuration de Pierre Bénite (Communauté Urbaine de Lyon) pour un volume maximal quotidien de 400 m³/jour.
- Station d'épuration de Givors (SYSEG) pour un volume maximal quotidien de 20 m³/jour.
- Station d'épuration de Grenoble (Communauté d'agglomération Grenoble alpes et métropole) pour un volume maximal quotidien de 60 m³/jour.
- Station d'épuration de Voreppe (Communauté d'agglomération du Pays Voironnais) pour un volume maximal quotidien de 60 m³/jour.

Article 4 :

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 5 :

Toute modification ou projet de modification affectant un des éléments ci-dessus devra être communiqué au préfet par la personne agréée, qui sollicitera une modification de son agrément.

Article 6 :

L'agrément donné pourra être suspendu, ou restreint par le préfet pendant une durée n'excédant pas deux mois conformément au quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07/09/2009.

L'agrément pourra être modifié ou retiré à l'initiative du préfet après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques conformément au troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07/09/2009.

Article 7 :

La personne agréée devra être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange. Un bordereau de suivi devra être mis en place et conservé a minima par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée, le responsable de la filière d'élimination.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure sera adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1 avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas la personne agréée de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Outre les recours gracieux qui peuvent être présentés au Préfet du Rhône dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 10 :

Le présent agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en est faite dans la liste des personnes agréées à ce titre figurant sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Article 11 :

Le préfet du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Chefneux.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral n°2010-2570 du 3 mars 2010

Objet : Agrément pour la gestion d'une résidence sociale à VAULX EN VELIN – Saint Bruno - 12 bis Rue Louis Duclos

Article 1 : Un agrément est délivré à la Fondation d'Auteuil afin de l'autoriser :

- à assurer la gestion locative et sociale de la résidence sociale désignée en objet ;
- à signer la convention A.P.L. Etat / Propriétaire-Gestionnaire correspondante.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée indéterminée.

Article 3 : En cas de non-respect par la Fondation d'Auteuil des engagements prévus, et après que l'intéressé aura été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de présenter dans un délai de deux mois ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au propriétaire-gestionnaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à - La Fondation d'Auteuil, propriétaire-gestionnaire.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain,
Dominique MOUILLAUD

Arrêté interpréfectoral Rhône-Isère n°2010-01772 du 8 mars 2010

Objet : refus de la demande de M. Jean-François BOISSON en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de LUZINAY (Isère) et de CHAPONNAY (Rhône)

Article 1er : L'autorisation demandée par Mr Jean-François BOISSON, domicilié Vieille route-Le plan- 38200 LUZINAY, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire des communes de LUZINAY (Isère), au lieu-dit « Les combes-bois favier » et de CHAPONNAY (Rhône), au lieu-dit « La grande borne », est refusée.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté de refus sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies de LUZINAY (Isère) et de CHAPONNAY (Rhône), avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place, ou à la direction départementale des territoires de l'Isère (Service environnement) ou à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (Service protection de l'environnement- Pôle installations classées et environnement –Préfecture du Rhône) le texte de cette décision.

Il sera dressé ensuite procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage par les soins des maires des communes précitées.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article-4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse de cette dernière dans le délai de deux mois valant, en pareil cas, rejet implicite de la requête.

Article 6 : Les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône, et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône, et dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- à Mme le Maire de LUZINAY (Isère), pour affichage, conformément à l'article 2 ci-dessus,
- à M. le Maire de CHAPONNAY (Rhône), pour affichage, conformément à l'article 2 ci-dessus,
- à M.M.les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et du Rhône;
- à M.M. les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- à M. le directeur départemental de la protection des populations du Rhône.

Pour le Préfet du Rhône
Par délégation,
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Le Préfet de l'Isère
Albert DUPUY

Arrêté préfectoral n°2010-2392 du 9 mars 2010

Objet : nouvelles dispositions concernant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1^{er} : Les installations de réfrigération ou compression relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration selon la rubrique 2920.1°b et 2°b sont soumises aux prescriptions figurant en annexe.

Ces dispositions sont applicables, à partir de la publication du présent arrêté :

immédiatement pour les installations nouvelles ou modifiées soumises à nouvelle déclaration,
dans un délai d'un an pour les installations existantes sauf les 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du point 43.

Article 2 : Les prescriptions particulières fixées aux points 41 à 51 de l'arrêté du 6 février 1978 précité pour les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont supprimées et remplacées par les prescriptions figurant en annexe qui complètent celles édictées par arrêté préfectoral du 6 février 1978 modifié qui restent applicables.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur du service navigation Rhône Saône et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un extrait sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Annexe

Prescriptions applicables aux dispositifs de prélèvements et rejets d'eau dans la nappe concourant au fonctionnement de pompes à chaleur ou climatiseurs géothermiques sur aquifère

41 - Définition

Dans le présent arrêté, le mot « exploitant » désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement.

Une pompe à chaleur ou climatiseur géothermique sur aquifère est un système qui fonctionne entre deux sources : une source froide et une source chaude. Le principe consiste à transférer des calories (pompe à chaleur) ou des frigories (climatiseur) de l'aquifère vers l'installation. Les pompes à chaleur - climatiseurs réversibles assurent de la production de chaleur en hiver et de la production de froid en été. Le fonctionnement en thermofrigopompe permet pour sa part une production simultanée de chaud et de froid.

42 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le choix du site d'implantation est réalisé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes et justifiée par une étude technique, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ou moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

43 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 1 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

L'exploitant effectue le contrôle de qualité de la cimentation ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les forages conservés seront identifiés par une plaque mentionnant, par exemple, les références du récépissé de déclaration.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines. Les conditions de réalisation et d'équipements des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

44 - Transmission des caractéristiques du forage

L'exploitant sera tenu d'adresser au service chargé de l'inspection des installations classées dans le délai de 6 mois à dater de la notification du récépissé de déclaration, le plan en coupe des locaux abritant les ouvrages, le niveau NGF IGN 69 du sommet du tube de forage de prélèvement et de rejet, leurs cordonnées Lambert II ainsi que les coupes techniques et lithologiques ou géologiques des ouvrages. Tout ouvrage devra être déclaré dans la banque du sous-sol et être identifié, lors de toute transmission de données, par son code BSS (banque nationale du sous-sol gérée par le BRGM).

Le projet technique de mise en place du dispositif de surveillance (système de mesure, emplacement) sera soumis, pour accord, à l'inspection des installations classées.

45- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les forages abandonnés devront l'être dans les conditions indiquées dans la norme AFNOR homologuée NF X10-990.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

46 - Valeurs limites de températures dans la nappe

1/ Avec rejet d'eau (doublets géothermiques)

La température de rejet doit être inférieure à 30 °C et supérieure à 5°C.

Toutefois, dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable, la température de rejet doit être inférieure à 25 °C et supérieure à 5 °C.

La qualité de l'eau rejetée, hormis la température, ne devra pas différer de celle prélevée. Les analyses devront montrer que les valeurs d'un même paramètre mesuré sur le rejet ne diffèrent pas de plus de 10 %.

Limites de rejet et échauffement variables selon secteurs et classes suivantes :

Refroidissement maximal : - 10°C

Échauffement maximal : + 10°C

Les débit prélevé et rejeté ne devront jamais dépasser les valeurs déclarées dans le dossier de déclaration.

L'exploitant doit garantir la température de l'eau rejetée. En cas de dépassement, l'exploitant s'engage à réguler le fonctionnement de l'installation pour rester sous la limite autorisée ou à l'arrêter dans le cas où cela s'avérerait impossible.

Nb : En nappe d'accompagnement, les rejets sont davantage et plus rapidement dilués mais à l'inverse ils sont en lien avec le cours d'eau donc risque d'impact sur les eaux superficielles (Lyon et Villeurbanne),

Sur les autres types de nappe (notamment la nappe de l'Est lyonnais), les rejets sont moins dilués du fait de la plus faible transmissivité (flux) de la nappe en question.

2/ sans rejet d'eau :

Pour les sondes sèches (autre que doublet géothermique), le transfert de chaleur doit être inférieur à 10 °C.

47 - Auto-surveillances sur les eaux prélevées et rejetées

L'exploitant devra assurer le contrôle de son prélèvement et de son rejet.

Les fréquences et les paramètres à mesurer lors du fonctionnement de l'installation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Acquisition de données (hors arrêt et 1 ^{ère} heure de fonctionnement après démarrage) Toutes les valeurs sont horodatées	
	Prélèvement	Rejet
Débit	* Acquisition continue à pas horaire * Conservation des valeurs min, max. et moyenne	
Volume pompé	* Volume pompé sur 24 h * Cumuls hebdomadaires des volumes pompés	
Heures	* Cumul hebdomadaire des heures de fonctionnement des pompes	
Température	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne hebdomadaire * une moyenne mensuelle	* Acquisition continue à pas horaire au point de rejet ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne hebdomadaires et moyenne mensuelle
Conductivité (suivi impératif en termes de pollution)	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée d'échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne par 24 heures	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne par 24 heures

Pour assurer ce suivi, l'installation devra être équipée des appareils de mesure suivants :

pour les débits (en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des textes subséquents), il sera prévu un dispositif de mesure du débit en continu installé sur la canalisation, de type électromagnétique, avec un seuil de précision de +/- 1% du débit prélevé,

pour la mesure de la température et de la conductivité de l'eau, le prélèvement doit être effectué avant et après l'échangeur. Le matériel de mesure peut-être intégré dans la canalisation (dans une dérivation ou directement dans la canalisation) constamment en charge ou placé directement dans le forage principal de pompage ou de rejet, pour la température, la conductivité et la hauteur d'eau dans les ouvrages, il sera prévu une sonde pouvant mesurer les variations de température, les variations de hauteur d'eau et la conductivité.

Le seuil de précision des appareils de mesure sera de :

± 0,1°C pour la température,

± 10 mm pour le niveau d'eau.

± 10 µS/cm pour la conductivité électrique

L'exploitant devra consigner sur un registre et sous forme d'un fichier informatique :

les période de fonctionnement de l'installation

les résultats des mesures effectuées

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures

les incidents survenus

Les résultats des mesures devront être conservés 5 ans par le déclarant.

48 - Transmission de l'auto-surveillance

L'exploitant sera tenu d'adresser au service chargé de l'inspection des installations classées semestriellement dans le délai d'un mois à dater de la fin du semestre, un rapport de synthèse des résultats du suivi prescrit accompagné de données informatisées sous un format défini en accord avec l'inspection des installations classées, et signalant les anomalies constatées et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

49 - Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformités aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'exploitant doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

50 - Maintenance

La maintenance du réseau de suivi, au moins semestrielle, sera à la charge de l'exploitant et devra comporter une vérification des mesures de hauteurs d'eau et de température pour lesquelles des mesures manuelles permettent la vérification de ce qui est enregistré. L'installation (forage et pompe) sera régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté Préfectoral n°2010-2653 du 18 mars 2010

Objet : destruction de démodulateurs TV numériques digital receiver terrestrial 2728 VD tech importées sur le territoire français et commercialisés par la SAS ID COM située 81 RN 7 à Dardilly

Article 1 : Dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, la société ID COM située 81 RN 7 à DARDILLY 69570, procédera au rappel et à la destruction des matériels suivants dont elle est l'importatrice:

410 démodulateurs TV numériques "Digital Terrestrial Receiver 2728 VD TECH",

Ces appareils sont stockés dans les magasins de l'enseigne GIFI qui a mis en place une procédure de retrait immédiat de la vente.

Article 2 : Les frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont à la charge de la société ID COM

Article 3 : La société ID COM est tenue d'informer au minimum 5 jours avant la date prévue pour la destruction la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône de la date, du lieu et des méthodes de destruction envisagées afin qu'un agent de la Direction Départementale de la Protection des Populations puisse assister aux opérations de destruction.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental
Vincent MARSEILLE

Arrêté préfectoral n°2010 – 2468 du 5 mars 2010

Objet : arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 20 09-3767 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-3767 du 8 juillet 20 09, est modifié ainsi qu'il suit :

Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :

Association agréée de protection de la nature

Titulaire :

M. Emmanuel ADLER, représentant la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)

Suppléant :

M. Nicolas HUSSON, adhérent à Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)

Le reste sans changement ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

aux sous-préfets des arrondissements de Villefranche sur Saône et de Lyon,
au président de l'association des maires du département,
au président de la chambre d'agriculture,
au président de la chambre des métiers,
aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon et de Villefranche sur Saône,
au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche,
au directeur de COPARLY,
au président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
à l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône Saône,
à chacun des membres de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté Préfectoral n°2010-2672 du 23 mars 2010

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Madame Roxane CAZIN, docteur vétérinaire à 69530 Brignais;

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée

Article 3 Mme Roxane CAZIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté Préfectoral n°2010-2591 du 10 mars 2010

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Madame Ophélie TISSIER, docteur vétérinaire à 69290 ST GENIS LES OLLIERES;

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée ;

Article 3 Mme Ophélie TISSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté Préfectoral n°2010-2548 du 10 mars 2010

Objet : Attribution du mandat sanitaire

Article 1er. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée de un an à Mme Laure LEDROIT BELLET, docteur vétérinaire à 69220 Belleville sur Saône;

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée ;

Article 3 Mme LEDROIT BELLET Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur adjoint,
André KLEIN

Arrêté Préfectoral n°2009-6720 du 4 novembre 2009

Objet : modification de la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale

article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°2420 du 28 mars 2007 est modifié comme suit :

Sont appelés à représenter l'Administration au sein de la Commission Départementale d'Action Sociale, sous la présidence du Préfet Délégué à la Sécurité et à la Défense :

les membres de droit :

Le Préfet Délégué à la Sécurité et à la Défense, Président,
Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police ou son représentant,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
Le Chef du Service Départemental de l'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur,
Un assistant de Service Social

Article 2 :

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°2042 du 26 février 2007 est modifié comme suit :

Sont membres de droit :

Le Préfet Délégué à la Sécurité et à la Défense, Président,
Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police ou son représentant,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
Le Chef du Service Départemental de l'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur,
Un assistant de Service Social

Article 3 :

En cas d'empêchement du Préfet Délégué à la Sécurité et à la Défense, la présidence est assurée par la Vice-Présidente de la Commission Départementale d'Action Sociale.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

Arrêté préfectoral n°2010-2639 du 15 mars 2010

Objet : Arrêté fixant le nombre des membres titulaires et suppléants au comité technique paritaire de la Préfecture du Rhône

Article 1^{er} : Le nombre de représentants appelés à siéger au sein du comité technique paritaire de la Préfecture du Rhône, est de fixé à 18 membres, il comporte :

- 9 titulaires et 9 suppléants pour les représentants de l'administration
- 9 titulaires et 9 suppléants pour les représentants du personnel.

Article 2 : Le secrétaire général du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2617 du 15 mars 2010

Objet : Habilitation de SCOP

Article 1^{er} : La société COOP ALTERNATIVES, SARL, 47 rue de la Garde 69005 LYON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

pour le préfet,
p/le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2616 du 15 mars 2010

Objet : Habilitation de SCOP

Article 1^{er} : La société GALACTIC GAMING GUILD, SARL, 9 rue des Capucins 69001 LYON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

pour le préfet,
p/le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2604 du 12 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL AIDE ET ENTRETIEN POUR TOUS, sise, 7 rue Joseph Volay à Sain Bel 69210 est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prend effet au 05 mars 2010 et est valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL AIDE ET ENTRETIEN POUR TOUS, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire,.

Article 4 : a SARL AIDE ET ENTRETIEN POUR TOUS, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/120310/F/069/S/059.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2632 du 16 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle AUX SERVICES VERTS de M DELESALLE Thomas, sise 6 D chemin de Montlouis 69600 OULLINS, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 16/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle AUX SERVICES VERTS, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire,

Article 4 : L'entreprise individuelle AUX SERVICES VERTS, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/160310/F/069/S/066

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2633 du 16 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL DAVID FALCOZ, sise 68 avenue de Mozart 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 16/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL DAVID FALCOZ, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'EURL DAVID FALCOZ, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/160310/F/069/S/067

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2661 du 18 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SAS EXCEL'HOME (ex- SARL EXCEL'HOME), sise 23 chemin de Sanzy 69230 ST GENIS LAVAL, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 28/09/2009 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SAS EXCEL'HOME, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : La SAS EXCEL'HOME, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/280909/F/069/S/071

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2660 du 18 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M. PISLARU Gabriel, sise 28 rue de la soie 69100 VILLEURBANNE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 18/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M PISLARU Gabriel, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M PISLARU Gabriel, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/180310/F/069/S/072.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2774 du 29 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de Mme CORCEAUX Geneviève, sise 17 rue Garibaldi 69800 ST PRIEST, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 29/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de Mme CORCEAUX Geneviève, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de Mme CORCEAUX Geneviève, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/290310/F/069/S/079.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2775 du 30 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL COROME SERVICES, sise ZAC des Martinets 69210 L'ARBRESLE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 30/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL COROME SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'EURL COROME SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/300310/F/069/S/080.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2631 du 16 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de Mme MARCELINO DOS SANTOS Nathalie, sise Vermont 69910 VILLIE MORGON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 16/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de Mme MARCELINO DOS SANTOS Nathalie, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de Mme MARCELINO DOS SANTOS Nathalie, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/160310/F/069/S/065.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2647 du 17 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M. PAREJO Daniel, sise 1 avenue Normandie Niemen 69150 DECINES, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 01/04/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M. PAREJO Daniel, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M. PAREJO Daniel, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/010410/F/069/S/068

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2648 du 17 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de Mme ASECIO Sylvie, sise 1 rue de la Fondarmée 69540 IRIGNY, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 17/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de Mme ASECIO Sylvie, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de Mme ASECIO Sylvie, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/170310/F/069/S/069

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2649* du 17 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise LA COCOTTE EN PAPIER de Mme GUELFY-DHIVER Annick, sise 88 rue château Gaillard Allée 12 69100 VILLEURBANNE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 17/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise LA COCOTTE EN PAPIER, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise LA COCOTTE EN PAPIER, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/170310/F/069/S/070

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2539 du 5 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er}: L'entreprise individuelle PUNCH'IN, représentée par Monsieur ZAMALI Mehdi, sise, 127 grande rue de Saint Clair 69300 Caluire, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2: Le présent agrément prendra effet au 5 mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise individuelle PUNCH'IN, représentée par Monsieur ZAMALI Mehdi, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4: L'entreprise individuelle PUNCH'IN, représentée par Monsieur ZAMALI Mehdi, est agréée pour la fourniture des services suivants :
cours à domicile (5).

Article 5: Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/050310/F/069/S/054.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2764 du 26 mars 2010

Objet: Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er}: L'entreprise individuelle Thierry Livet Services de M. LIVET Thierry, sise ZA La Treille 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2: Le présent agrément prendra effet au 26/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise individuelle Thierry Livet Services, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4: L'entreprise individuelle Thierry Livet Services, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Article 5: Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/260310/F/069/S/075

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2680 du 24 mars 2010

Objet: Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er}: le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-2375 du 22/04/2009 .

Article 2: L'auto-entreprise de Mme POPOVA Kalinka, sise 6 Bd de l'Europe 69110 STE FOY LES LYON à compter du 08/12/2009, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3: les autres articles de l'arrêté préfectoral n°20 09-2375 restent inchangés.

Article 4: Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/220409/F/069/S/040

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2693 du 25 mars 2010

Objet: Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise TINO SERVICES de M. ALLIOT Olivier, sise 17 cours Lafayette 69006 LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 25/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise TINO SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise TINO SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/250310/F/069/S/074.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2664 du 24 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise TOUT EN MAIN de M. BESSIERE Philippe, sise 30 rue de la République 69002 LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 24/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise TOUT EN MAIN, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise TOUT EN MAIN, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/240310/F/069/S/073

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2626 du 15 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de Mme MEZLINI TILOUT Mounya, sise 66 allée d'Italie 69007 LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 15/03/ 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de Mme MEZLINI TILOUT Mounya, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de Mme MEZLINI TILOUT Mounya, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/150310/F/069/S/061.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2625 du 15 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-3512 du 19/06/2007 .

Article 2^r : L'entreprise individuelle de Mme MULPY Prescilia, sise Bât Le Pré Vert Le Pré Vert 69700 GIVORS à compter du 01/02/2010, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2007-3512 restent inchangés..

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple :N/190607/F/069/S/234

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2400 du 02 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} :le présent arrêté abroge l'arrêté 2009-6519 du 30 octobre 2009 pour le remplacer par les dispositions suivantes :

Article 2 : la SARL AUPRES DE VOUS située 21 rue Hippolyte Kahn (anciennement SARL A VOS COTES située 37 ter rue Descartes à Villeurbanne) bénéficiaire de l'agrément simple et qualité n°N/271009/F/069/Q/134 est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités qui relèvent de l'agrément simple sur le territoire national et des activités de l'agrément qualité sur le département du Rhône uniquement, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes..

Article 3 : le présent agrément a pris effet le 27 octobre 2009 et reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : la SARL AUPRES DE VOUS (anciennement SARL A VOS COTES) est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 5 du présent arrêté selon le mode d'intervention de prestataire

Article 5 : la SARL AUPRES DE VOUS (anciennement SARL A VOS COTES) est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;(9)
Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10);
Garde malade à l'exclusion des soins (11);
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 6 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple et qualité :N/271009/F/069/Q/134

P/le DIRECCTE Rhône-Alpes
P/le Directeur de l'Unité territorial du Rhône
Le directeur adjoint du travail,
Sylvie Buisan

Arrêté n°2010 - 2396 du 26 février 2009

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL ADECCO A DOMICILE anciennement ADHOM sise 7 rue Louis Guérin à Villeurbanne (69100) titulaire de l'agrément simple sur le territoire national et qualité, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne outre dans le département du Rhône, dans les départements suivants à compter du 01 janvier 2007 selon l'arrêté 2008-3375, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants de moins de 3 ans :

les alpes –Maritimes (06), les Bouches du Rhône (13), la Haute Garonne (31), la Gironde (33), l'Ille et Vilaine (35), l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), la Loire Atlantique (44), le Nord (59), le Bas-Rhin (67), Paris (75), la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts de Seine (92) et la Seine –Saint-Denis (93) ou la structure possède un ou plusieurs établissements.

Elle bénéficie de l'extension demandée de cet agrément à compter du 01 juillet 2008 pour les départements suivants selon l'arrêté 2008-3777 :

- l'Ain (01), l'Aveyron (12), le Calvados (14), la Côte d'Or (21), la Drôme (26), le Gard (30), l'Hérault (34), les Landes (40), la Loire (42), le Loiret (45), le Maine et Loire (49), la Marne (51), l'Oise (60), le Puy de Dôme (63), les Pyrénées Atlantiques (64), le Haut Rhin (68), la Sarthe (72), la Savoie (73), la Haute Savoie (74), la Seine Maritime (76), la Somme (80), le Tarn (81), le Var (83), le Vaucluse (84), la Vienne (86) ou la structure possède un ou plusieurs établissements.

Elle bénéficie de l'extension demandée de cet agrément à compter du 7 août 2008 pour le département du Doubs (25), ou la structure possède un ou plusieurs établissements, selon l'arrêté 2008-4007.

Elle bénéficie de l'extension demandée de cet agrément à compter du 03 novembre 2008 dans les départements de la Moselle (57), des Pyrénées Orientales (66), et de la Meurthe et Moselle (54), excepté pour ce dernier l'activité de garde d'enfants de moins de 3 ans, ou la structure possède un ou plusieurs établissements, selon l'arrêté 2008-5463.

Elle bénéficie de l'extension demandée de cet agrément à compter du 27 février 2009, conformément au présent arrêté 2009-1839 dans les départements du Finistère (29), de l'Indre (36), de l'Aisne (02), de l'Eure et Loir (28), du Loir et Cher (41), de la Haute Vienne (87), du Pas de Calais (62) excepté pour ce dernier les activités relatives à l'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ou la structure possède un ou plusieurs établissements.

Elle bénéficie de l'extension demandée de cet agrément à compter du 26 février 2010 conformément au présent arrêté 2010-2396 dans les départements du Morbihan (56), des Hautes Pyrénées (65), du Lot et Garonne (47), de la Meurthe et Moselle (54) pour les activités d'accompagnement et de garde d'enfants de moins de 3 ans, du Pas de Calais (62) pour les activités relatives à l'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ou la structure possède un ou plusieurs établissements.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 26 février 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL ADECCO A DOMICILE anciennement ADHOM est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 selon les modes d'intervention : mise à disposition-mandataire

Article 4 : La SARL ADECCO A DOMICILE anciennement ADHOM est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1) ;

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains » (3) ;

Garde d'enfants à domicile (4) ;

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;

Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété (10) ;

Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ; (12) ;

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;

Assistance informatique et internet à domicile (16) ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (18) ;

Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple et qualité :N/120607/F/069/Q/232

pour le DIRECCTE Rhône-Alpes
pour le Directeur de l'UT Rhône
le Directeur Adjoint,
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2542 du 9 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL AIDE-O-JARDIN, sise, 3 rue Jean Macé 69360 Saint Symphorien d'Ozon, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 9 mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL AIDE-O-JARDIN, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : La SARL AIDE-O-JARDIN, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/090310/F/069/S/055.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2627 du 16 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M PHILIPPON Bêkeyi N'Do, sise 5 place du Château 69140 RILLIEUX LA PAPE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 16/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M PHILIPPON Bêkeyi N'Do, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M PHILIPPON Bêkeyi N'Do, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/160310/F/069/S/062.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2599 du 11 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise AJVITE représentée par Monsieur JAMBON Alain, créée sous le régime auto entrepreneur, sise 350 route des Passeloup 69400 Liergues, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11 mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AJVITE représentée par Monsieur JAMBON Alain, créée sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise AJVITE représentée par Monsieur JAMBON Alain, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Soutien scolaire à domicile (5) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/110310/F/069/S/058.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2597 du 11 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de Monsieur CHUPIN Loïc, créée sous le régime auto entrepreneur, sise 7 avenue de Gadagne 69230 Saint Genis Laval, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11 mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle de Monsieur CHUPIN Loïc, créée sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle de Monsieur CHUPIN Loïc, créée sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/110310/F/069/S/056.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2598 du 11 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL PHILNET sise, Les Marciaux 69240 Saint Vincent de Reins, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11 mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL PHILNET est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : La SARL PHILNET, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/110310/F/069/S/057.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004

Objet : modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-4358 du 24 novembre 2004

En application de l'arrêté interministériel du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n°2004-4358 du 24 novembre 2004 est ainsi modifié :

Article 3 : validité

Ces réserves sont instituées à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2010. Elles pourront être renouvelées.

Article 6 : exécution

Messieurs le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur du service navigation Rhône Saône sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une ampliation de cet arrêté sera adressée par le responsable du service chargé de la police de la pêche aux maires des communes concernées (Dracé, Saint Didier sur Chalaronne, Couzon au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Jonage, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Jons, Lyon, Pierre Bénite, Saint Fons, Irigny, Ampuis) qui procéderont immédiatement à son affichage. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Le Préfet
Dominique LOUIS

Arrêté préfectoral n°2010-2399 du 2 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise DELAY Denis, sise 39 rue de la Feyssine 69100 Villeurbanne, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 10 août 2009 et reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DELAY Denis, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise DELAY Denis, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/100809/F/069/S/084.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2397 du 1^{er} mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de Monsieur BRIAND Alain, sise, 38 rue Gabriel Péri 69210 L'Arbresle, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 1^{er} mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle de Monsieur BRIAND Alain, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle de Monsieur BRIAND Alain, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Soutien scolaire à domicile.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/010310/F/069/S/051.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2767 du 29 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er}: L'entreprise individuelle DAVID G JARDINS ET SERVICES de M MARAS Ludovic, sise 1683 route de Timbout 69420 LES HAIES, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère.

Article 2: Le présent agrément prendra effet au 02/04/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise individuelle DAVID G JARDINS ET SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4: L'entreprise individuelle DAVID G JARDINS ET SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;

Article 5: Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/020410/F/069/S/078.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2765 du 29 mars 2010

Objet: Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er}: L'auto-entreprise PARTICIPE PRESENT de Mme LAMBERT Ghislaine, sise 2498 chemin de Saint André 69760 LIMONEST, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2: Le présent agrément prendra effet au 29/03/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'auto-entreprise PARTICIPE PRESENT, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4: L'auto-entreprise PARTICIPE PRESENT, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;

Article 5: Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/290310/F/069/S/076

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010- 2766 du 29 mars 2010

Objet: Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er}: La SARL PRESTAT'AIR (ex-entreprise individuelle), sise 4 impasse Berger 69330 PUSIGNAN, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2: Le présent agrément prendra effet au 13/01/2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: La SARL PRESTAT'AIR, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4: La SARL PRESTAT'AIR, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;

Article 5: Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/130110/F/069/S/077

pour le préfet et par délégation

pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2398 du 1^{er} mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle DOMICIL'+ représentée par Madame LIGOT Muriel, sise 20 Cité Georges Dimitrov 69700 Givors, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 1^{er} mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle DOMICIL'+ représentée par Madame LIGOT Muriel, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle DOMICIL'+, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/010310/F/069/S/052.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2010-2401 du 3 mars 2010

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL AUX SERVICES DES MONTS D'OR, créée sous le non commercial ASMO, sise, 210 montée du Plantin 69380 Chasselay, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 3 mars 2010 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL AUX SERVICES DES MONTS D'OR créée sous le nom commercial ASMO, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : La SARL AUX SERVICES DES MONTS D'OR, créée sous le nom commercial ASMO, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Soutien scolaire à domicile (5) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/030310/F/069/S/053.

pour le préfet et par délégation
pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté du 26 janvier 2010

Objet : Délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône

Article . 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Henri RIGHETTI, directeur du pôle gestion publique, Nathalie DESHAYES, Directrice adjointe du pôle gestion publique, Michel THEVENET, Inspecteur Principal du Trésor Public, Daniel COUTY, Trésorier Principal, Jean-Paul FOINANT, Trésorier Principal du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;

Article . 2- La même délégation de signature est donnée à M Yves DESGOUTTES, Inspecteur des Impôts, M DUMONT Alain, Inspecteur du Trésor Public, M DUPUCH Jean Louis, Inspecteur des Impôts, Mme PIOT Brigitte, Inspectrice des Impôts, Mme PRORIOL Huguette, Inspectrice, M VERRIERE Alain, Inspecteur des Impôts, Mme Carole JACQUIER VILLARD, Inspectrice du Trésor Public, M Gérard FELIX, Inspecteur du Trésor Public Mme Dominique BADIN, Inspectrice du Trésor Public, M Pascal GATTICO, Inspecteur du Trésor Public, M Georges MARTIN, Inspecteur du Trésor Public, M Gilles MENNETEAU, Inspecteur du Trésor Public, M. Patrick CHATELAIN, Inspecteur du Trésor Public, Mme MAJEUNE Annie, Contrôleuse des Impôts, Mme REYNAUD Jeanine, Contrôleuse des Impôts :

A effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 600 000 € HT et en valeur locative dont le montant n'excède pas 60 000 €.

Article . 3- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er décembre 2009

Article . 4- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de Rhône Alpes et du Département du Rhône
Bernard MONCÉRE

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2010

Objet : Délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône

Article 1 : Donne délégation générale pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de la Direction Générale des Finances Publiques et à agir en justice à M Stéphane RIVARD, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle pilotage ressources, M Henri RIGHETTI, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, M Patrick LIÉVREMONT, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion fiscale.

Article 2 : En cas d'absence de M Stéphane RIVARD, Directeur du pôle pilotage ressources, M Henri RIGHETTI, Directeur du pôle gestion publique, M Patrick LIÉVREMONT, Directeur du pôle gestion fiscale, délégation générale est donnée à M Francis PAREJA, administrateur des finances publiques, pôle pilotage ressources, Mme Nathalie DESHAYES, administratrice des finances publiques, pôle gestion publique, M Patrick VARGIU, administrateur des finances publiques, pôle gestion fiscale, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de Rhône Alpes et du Département du Rhône
Bernard MONCÉRE

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2010

Objet : Délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M Henri RIGHETTI, Directeur du pôle gestion publique, Mme Nathalie DESHAYES, Chef des Services du Trésor Public, M Michel THEVENET, Directeur Départemental du Trésor Public, M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, Public, M Eric BERNADET, Inspecteur du Trésor Public, , dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 – La même délégation est donnée dans la limite de 15 000 € à Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor

Article 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} décembre 2009

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux Direction Régionale des Finances Publiques de Rhône Alpes et du département du Rhône.

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de Rhône Alpes et du Département du Rhône
Bernard MONCÉRE

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2010

Objet : Délégation de signature du Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel COUTY, Trésorier Principal du Trésor Public à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Rhône - Alpes , dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2 – L'arrêté du 23 novembre 2009 est abrogé

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de Rhône Alpes et du département du Rhône
Bernard MONCÉRE

Convention d'utilisation du 20 janvier 2010

Objet : convention d'utilisation relative à l'ancienne prison Montluc.

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Henri Righetti, trésorier-payeur général de la région Rhône-Alpes, trésorier-payeur général du département du Rhône, par intérim, dont les bureaux sont situés 3 rue de la Charité Lyon 2 , stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 novembre 2009, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, représentée par son directeur, Monsieur Alain Lombard, dont les bureaux sont 6 quai Saint Vincent Lyon 1, ci-après dénommée l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE :

L'utilisateur a demandé, pour la réalisation de travaux, la mise à disposition d'un immeuble situé sur l'ancienne prison de Montluc, 4 rue Jeanne Hachette Lyon 3, dénommé Mémorial Montluc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Elle est uniquement consentie pour permettre à la DRAC d'exécuter des travaux sur le bâtiment de l'ancienne prison Montluc classé monument historique par arrêté préfectoral du 25 juin 2009.

Pendant la durée de cette convention, le Préfet recherchera un exploitant chargé de gérer le lieu de mémoire.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lyon, 4 rue Jeanne Hachette, d'une superficie totale de 25a 72ca, composé de la parcelle cadastrée section AZ sous le numéro 277 d'une contenance de 25a 22ca et de la parcelle cadastrée section AZ sous le numéro 278 d'une contenance de 50 ca , tel qu'il figure, délimité par un liseré, sur le plan ci-joint.

Cet ensemble immobilier comporte une partie des bâtiments de l'ancienne prison Montluc.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Désignation de l'immeuble

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an qui commence le 15 février 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

5.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

SANS OBJET

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume sous le contrôle du propriétaire la responsabilité afférente aux travaux qui seront effectués dans l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 9

Loyer

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 11

Terme de la convention

11.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 14 février 2011.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

11.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet. Si aucun versement n'est intervenu dans un délai de trois mois, il adresse un dossier au contrôleur budgétaire et comptable ministériel qui intervient directement auprès du service central du ministère débiteur aux fins de réservation de la somme à payer sur son budget ou auprès de l'établissement public national, aux fins d'engagement si le statut de l'établissement public le permet, de la procédure de mandatement d'office.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles
Alain LOMBARD

Le représentant de l'administration chargée des domaines,
Le Trésorier-Payeur Général du Rhône par intérim
Henri RIGHETTI

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

Visa du contrôleur financier régional
Par délégation
Sébastien FESQUET

Convention d'utilisation

Objet : convention d'utilisation du 8 mars 2010 relative au Centre des Finances Publiques de Tarare

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Henri Righetti, directeur du pôle gestion publique à la direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Bernard Moncéré, directeur régional, dont les bureaux sont situés 3 rue de la Charité Lyon 2, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Tarare 22 rue Etienne Dolet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre des Finances Publiques de Tarare, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 22 rue Etienne Dolet à Tarare, d'une superficie de 1550 m², cadastré AD 31.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 15 mars 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette : 2 267 m²

Surface utile brute : 1 550 m²

Surface utile nette : 1 267 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de personnes physiques : 57

Nombre de poste de travail : 58

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,84 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

RESPONSABILITE

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget ; avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, un avenant à la présente convention déterminera les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteront.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble en étudiant la possibilité de densifier son utilisation, étant entendu que la durée de 9 ans devra être mise à profit pour obtenir à terme un ratio d'occupation de l'immeuble proche de 12 m² par agent.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant la durée du bailles deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 25 575 euros, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 31 décembre 2009.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 14 mars 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis d'échéance la date limite de paiement du loyer le comptable compétent spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Si aucun versement n'est intervenu dans un délai de trois mois, il adresse un dossier au contrôleur budgétaire et comptable ministériel qui intervient directement auprès du service central du ministère débiteur aux fins de réservation de la somme à payer sur son budget ou après de l'établissement public national, aux fins d'engagement, si le statut de l'établissement public le permet, de la procédure de mandatement d'office.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
Le directeur régional des Finances Publiques
Bernard MONCERE

Le représentant de l'administration chargée des domaines
Henri RIGHETTI

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

Visa du contrôleur financier régional
Michel RAMOS

Convention d'utilisation

Objet : convention d'utilisation du 8 mars 2010 relative au Centre des Finances Publiques de Caluire.

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Henri Righetti, directeur du pôle gestion publique à la direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2^o La direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Bernard Moncéré, directeur régional, dont les bureaux sont situés 3 rue de la Charité Lyon 2, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Caluire 1 rue Claude Baudrand. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre des Finances Publiques de Caluire, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 1 rue Claude Baudrand à Caluire, d'une superficie de 2 447 m², cadastré BE 422. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 15 mars 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette : 2 934 m²

Surface utile brute : 2 447 m²

Surface utile nette : 1 677 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de personnes physiques : 90

Nombre de poste de travail : 91

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,42 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qu'il effectue sous sa responsabilité pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget ; avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, un avenant à la présente convention déterminera les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteront.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble en étudiant la possibilité de densifier son utilisation, étant entendu que la durée de 9 ans devra être mise à profit pour obtenir à terme un ratio d'occupation de l'immeuble proche de 12 m² par agent.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant la durée du bailles deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 92 382 euros, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 31 décembre 2009.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 14 mars 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis d'échéance la date limite de paiement du loyer le comptable compétent spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Si aucun versement n'est intervenu dans un délai de trois mois, il adresse un dossier au contrôleur budgétaire et comptable ministériel qui intervient directement auprès du service central du ministère débiteur aux fins de réservation de la somme à payer sur son budget ou après de l'établissement public national, aux fins d'engagement, si le statut de l'établissement public le permet, de la procédure de mandatement d'office.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
Le directeur régional des Finances Publiques
Bernard MONCERE

Le représentant de l'administration chargée des domaines
Henri RIGHETTI

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GERAULT

Visa du contrôleur financier régional
Michel RAMOS

Décision de déclassement du domaine public du 11 mars 2010

Article 1 : Le terrain sis à FEYZIN (69 Rhône) Lieudit Rue des Brotteaux sur la parcelle cadastrée BH 44, 45, 46, 47 pour une superficie de 2 249 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
69276	Rue des Brotteaux	BH	44	603
69276	Rue des Brotteaux	BH	47	549
69276	Rue des Brotteaux	BH	46	693
69276	Rue des Brotteaux	BH	45	449
TOTAL				2294

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de FEYZIN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lyon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Bruno FLOURENS
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Arrêté DIR CE du 19 mars 2010

Obet : subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- Melle Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien par intérim

Service exploitation et sécurité:

- M. Eric CHATENOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité

- M. Philippe BONANAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité
- SREX de Lyon :
 - M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
 - M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
 - M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
 - M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
 - M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
 - M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de saint-Etienne
 - M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission
 - M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
 - M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
 - M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- Mme Céline MAGNINO, technicienne supérieure principale, cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon
- SREX de Moulins :
 - Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
 - M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
 - M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
 - M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
 - M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
 - M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
 - M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
 - M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- SREI de Chambéry :
 - Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
 - M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
 - M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
 - Mme Marie-Ange MARTOIA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
 - M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
 - M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- SIR de Lyon :
 - Mme Joëlle JUNOD, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Gilles GARNAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
 - Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Olivier ANCELET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
- SIR de Moulins :
 - M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
 - M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
 - M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T :
 - M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
 - M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
 - M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
 - M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
 - M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
 - M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
 - M Marc BALDACHINO, OPA Chef d'équipe C Atelier, Gestionnaire de flotte
 - M Bernard GARNIER, OPA Réceptionnaire Atelier à l'atelier de Pierre-Bénite
 - M Georges MAILFERT, Contrôleur
 - M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
 - M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
 - M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
 - M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
 - Mme Myriam JUAN, SA Adjointe administrative du chef de district
 - M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
 - M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
 - M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
 - M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
 - M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
 - M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
 - M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
 - M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
 - M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
 - Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier

- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M Jean CHEVALIER, OPA Chef de chantier A Exploitation, chef de l'atelier de St Marcel
- M Christian GENOT, OPA Chef d'équipe C atelier, adjoint au chef de l'atelier de St Marcel
- M Gérard CHATELET, OPA Chef de chantier A Exploitation, chef de l'unité d'exploitation de Cluny
- M André ALLOIN, OPA Responsable des travaux d'exploitation, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny
- M Serge BOUILLIN, OPA Chef d'équipe B Exploitation adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Daniel MICHALLET contrôleur, chef du CEI de Grenoble
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

Arrêté préfectoral n°2010-2406 du 3 mars 2010

Objet : Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, de terrains situés sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaires à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny

Article 1 : Les emprises figurant dans l'état parcellaire et le plan ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaires à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny, sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat - ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale des routes – (Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire).

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et les Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

L'état parcellaire et le plan annexés peuvent être consultés à la Préfecture du Rhône (direction des libertés publiques et des affaires décentralisées)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2408 du 3 mars 2010

Objet : Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, de terrains situés sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaires à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny

Article 1 : Les emprises figurant dans l'état parcellaire et le plan ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaires à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny, sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat - ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale des routes – (Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire).

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et les Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

L'état parcellaire et le plan annexés peuvent être consultés à la Préfecture du Rhône (direction des libertés publiques et des affaires décentralisées)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2405 du 3 mars 2010

Objet : Déclaration de cessibilité au profit de réseau ferré de France, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Givors, nécessaire à la réalisation du raccordement ferroviaire à Givors entre la ligne ferroviaire de Moret à Lyon par Saint Etienne et la ligne ferroviaire de Givors à Grézan

Article 1 : L'emprise figurant dans l'état parcellaire et le plan ci-annexés, située sur le territoire de la commune de Givors, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du raccordement à Givors entre la ligne ferroviaire de Moret à Lyon par Saint Etienne et la ligne ferroviaire de Givors à Grézan, est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de Réseau Ferré de France, 92, avenue de France 75648 Paris cedex 13.

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

L'état parcellaire et le plan annexés peuvent être consultés à la Préfecture du Rhône (direction des libertés publiques et des affaires décentralisées)

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010 – 2562 du 10 mars 2010

Objet : Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Saint Germain sur l'Arbresle, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny

Article 1 : L'emprise figurant dans l'état parcellaire et le plan ci-annexés, située sur le territoire de la commune de Saint Germain sur l'Arbresle, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny, est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat - ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale des routes – (Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire).

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et les Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010 – 2561 du 10 mars 2010

Objet : Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Bully, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny

Article 1 : L'emprise figurant dans l'état parcellaire et le plan ci-annexés, située sur le territoire de la commune de Bully, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny, est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat - ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale des routes – (Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire).

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et les Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010 – 2560 du 10 mars 2010

Objet : Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, de terrains situés sur le territoire de la commune de Châtillon d'Azergues, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny

Article 1 : L'emprise figurant dans l'état parcellaire et le plan ci-annexés, située sur le territoire de la commune de Châtillon d'Azergues, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny, est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat - ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale des routes – (Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire).

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et les Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010 – 2559 du 10 mars 2010

Objet : Déclaration de cessibilité au profit de l'Etat, de terrains situés sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny

Article 1 : L'emprise figurant dans l'état parcellaire et le plan ci-annexés, située sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle, nécessaire à la réalisation de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny, est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat - ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – direction générale des routes – (Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire).

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant aux personnes intéressées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et les Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-53 du 8 mars 2010

Objet : Liste modificative des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est modifiée et rétablie comme suit pour le département du Rhône :

1° Tribunaux d'instance de LYON et VILLEURBANNE
Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 notamment l'article 116 IV 1° mentionnée ci-dessus :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association Les Petits Frères des Pauvres	2, rue Saint Gervais	69008 LYON
Association Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (M.G.E.N)	3, square Max-Hymons	75748 PARIS CEDEX 15
Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.)	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03
Mutuelle Générale (M.G.)	6, rue Vandrezanne	75634 PARIS CEDEX 13
Association GRIM	26, rue Louis Blanc	69006 LYON
Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A)	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE
Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.)	14, rue Crillon	69006 LYON
Association du Rhône pour l'Hygiène Mentale (A.R.H.M.)	290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. AUBRY	Max		144, avenue Maréchal de Saxe
Mme BAILLY	Joëlle	épouse CHAIGNEAU	103, rue de la Chapelle
M. BALANDREAU	Jean-Pierre		Lieu dit "Le Gélécain"
Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEUX	6, rue des Ecoles
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230, chemin de la Vérande
M. BERTHON	Marc		87, rue de St Cyr
Mme BLANC	Lucette	épouse COMTE	155 bis, rue Joliot Curie
Mme BOUNIN	Marielle		655, chemin du Lombard
Mme BOYER	Annie		246, rue du Commandant Charcot
M. CAMEL	Jean-Pierre		41, rue Lieutenant Colonel Prévost
M.CARLON	Alain		24, Les Magnolias
Mme CHAPE	Jacqueline	épouse FASANA	99, avenue Barthélémy Buyer
M. CHATELET	Jean-René		9, chemin du Chancelier
M. COLOVRAY	Gilbert		"En Rivelin"
Mme CONSTANTIN-DESVIGNES	Monique		Résidence les Récollets D6 108, avenue Clémenceau
M. COSTE	Bernard		11, rue Henri IV
M. DAVID	Vincent	Le Cluzeau	69380 CHASSELAY
Mme DELORME	Pascale	épouse DREVET	60, avenue du Châter 69340 FRANCHEVILLE
Mme FABRY	Françoise	épouse COMTE	32, Avenue Salvador Allende 69800 SAINT PRIEST
M. FAVRE	Henry		13, avenue Joannès Hubert 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon 69890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	34 B, chemin de la Vigneronne 69126 BRINDAS
M. GERAUD	André		12, rue Sainte Marguerite 69110 STE FOY LES LYON
Mme GILLES	Denise		12 ter, rue de Tourvielle 69005 LYON
Mme GINOUX	Sarah	épouse RENNINGER	14, rue Berlioz 38200 VIENNE
Mme JOLY	Monique	épouse VARQUEZ	320, avenue Berthelot 69008 LYON
Mlle LACOMBE	Mireille		24, avenue de l'Hippodrome 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

M. LEDIEU	Philippe		24, rue des Girondins	69007 LYON
Mme LEDUC	Claude	épouse HEROUT	6, rue Jean Marie Chavant	69007 LYON
Mme LEVY	Solange	épouse DUPUICH	Le domaine du Vallon n°6 500, Chemin du Vollier	69670 VAUGNERAY
Mme MARCEILLER	Martine	épouse CERVERA	5, passage Claude Louis Perret	69004 LYON
M. MASEGOSA	Jean-Pierre		32, Grande Rue	69420 CONDRIEU
Mme MOUNIER	Hélène	épouse BIAZIZO	47, lotissement Beauregard	07100 ANNONAY
Mme NADER	Mireille	épouse SILVESTRE	167, avenue Berthelot	69007 LYON
M. NEGRE	Georges		51, rue Montagny	69008 LYON
M. NEYRON de ST JULIEN	Gabriel		10, Quai Claude Bernard	69007 LYON
Mme PAGES	Marie- France	épouse GARNIER	7, rue du Plat	69002 LYON
Mme PAILLARD	Nicole	épouse SARDA	9, rue Crillon	69006 LYON
Mme PARTAKELIDIS	Marie- Hélène	épouse ROUCHON	3, rue de l'Orangerie	69300 CALUIRE ET CUIRE
Mme PIERSON	Marie- Claude	épouse GIRET	30, Grande Rue	69610 STE FOY L'ARGENTIERE
M. PORTAL	Claude		15, rue de la Boatière	69290 ST GENIS LES OLLIERES
M. PUPPO	Gaston		83, rue du 1er mars 1943	69100 VILLEURBANNE
Mlle REGNIER	Anaëlle		4, rue Paul Bert	69003 LYON
Mme REYMOND	Françoise	épouse LAFFAY	115, rue du commandant Charcot	69110 STE FOY LES LYON
Mme REYNAUD	Juliette	épouse GIRAUD	67, rue Vendôme	69006 LYON
Mme RICCI	Maryline	épouse ODISIO	22, rue Claude Mercier	69680 CHASSIEU
M.ROSE	Gabriel		23, rue Arago	69100 VILLEURBANNE
Mme SCACCABAROZZI	Michèle		77, rue Bataille	69008 LYON
M. SOULET	Jean- François		10 B, rue Montbrillant	69003 LYON
Mme SPONCET	Andrée	veuve MARTIN	29 B, rue Vladimir Komarov	69200 VENISSIEUX
Mme THERMET	Yvonne	épouse DEBRIE	1, rue de Rome	69320 FEYZIN
Mme THIOLLIER	Marie- Thérèse	épouse COURBIERE	2, route de Rontalon	69850 ST MARTIN EN HAUT
M. VINCENT	Gérard		14, Rue St Victorien	69003 LYON
M. VIOLLET	Daniel		6, allée Marcel Achard	69100 VILLEURBANNE
M. WATISSE	Christian		4, allée du Gabion	38370 ST CLAIR DU RHONE

Mme ZUMELLO	Wally	épouse BONNARD	244, allée du Bois	69280 MARCY L'ETOILE
-------------	-------	----------------	--------------------	----------------------

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme BRUYERE	Christine	épouse NAVARRO	Association l'Oeuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Melle CARDON	Chrystelle		Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 ST CYR AU MONT D'OR
Mme CHAPE	Jacqueline	épouse FASANA	Hospices Civils de Lyon Hôpital Gériatrique Antoine Charial 40, avenue de la Table de Pierre	69340 FRANCHEVILLE
Mme CLAUSSE	Marie Christine		Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	69250 ALBIGNY SUR SAONE
Melle COIFFARD	Véronique		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
M. COURTIN	Jean Philippe		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme COURTOIS	Claude		Hospices Civils de Lyon Hôpital Gériatrique F. Dugoujon 14, rue Pasteur	69300 CALUIRE ET CUIRE
Melle DIMIER	Dominique		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme DUCHARNE	Catherine		Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 ST CYR AU MONT D'OR
M. DUPRE	Michel		Hôpital intercommunal de Saint Laurent de Chamousset	69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET
Mme FAYOLLE	Michèle	épouse THEL	Hospices Civils de Lyon Hôpital Gériatrique des Charpennes 27, rue Gabriel Péri	69100 VILLEURBANNE
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
Mme FILLARDET	Jennifer		Association l'Oeuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
M. MANTEAU	Antoine		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme MEALONNIER	Sophie		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
Mme MASTRANGELO	Philomène	épouse DELORME	Centre hospitalier St Jean de Dieu 290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08
M. MOREL	Pierre		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme NIEL	Françoise		Hospices Civils de Lyon Centre hospitalier Lyon Sud Chemin du Grand Revoyet	69310 PIERRE BENITE
			Hospices Civils de Lyon Hôpital Henry Gabrielle 20, route de Vourles	69230 SAINT GENIS LAVAL
Mme PERRICHON	Josiane	épouse TOUSSAINT	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique du Val d'Azergues	69380 ALIX
M. RITZ	Pascal		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme TISSERAND	Patricia	épouse BROSSARD	Clinique de Vaugneray Place de l'Eglise	69670 VAUGNERAY
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud 136, rue du Commandant Charcot	69322 LYON CEDEX 05

2° Tribunal d'instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

I) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.)	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03
Association GRIM	26, rue Louis Blanc	69006 LYON
Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (M.G.E.N.)	3, Square Max-Hymans	75748 PARIS CEDEX 15
Association Présence Tutelles (A.P.T.)	Les Gots	26190 SAINTE EULALIE EN ROYANS

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme ALACOQUE	Madeleine	épouse MASSON	107, rue Rabelais	69910 VILLIE MORGON
M. ARNAUD	Jacques		Chemin des Pierres	69380 BELMONT
Mme BAILLY	Joëlle	épouse CHAIGNEAU	103, rue de la Chapelle	69650 QUINCIEUX
M. BALANDREAU	Jean-Pierre		Lieu dit "Le Gélivain"	69620 LE BREUIL
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230 Chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
M. BUFFET	Noël		4, allée des Frênes	69400 LIMAS
Mme CHARBONNIER	Simone	épouse CROLAS	"Le Sauvage"	69870 ST NIZIER D'AZERGUES
Mme COLLIER	Denise	épouse BERTRAND	Le Bourg	69220 CHARENTAY
Mme COLLON	Michelle	épouse ROSE	16, Place Ambroise Croizat	69170 TARARE
M. COLOVRAY	Gilbert		En Rivelin	01480 FRANS
M. DAVID	Vincent		Le Cluzeau	69380 CHASSELAY
M. DEVAUX	Georges		5, rue Lamartine	69380 CHAZAY D'AZERGUES
Mme FACON	Nicole		22, rue Rabelais	69910 VILLIE MORGON
Mme GAUTHIER	Monique	épouse CHIZALLET	Chemin du Moulin à Vent	69490 ST FORGEUX
Mme GINOUX	Sarah	épouse RENNINGER	14, rue Berlioz	38200 VIENNE
Mlle LACOMBE	Mireille		24, avenue de l'Hippodrome	69890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme MALLET	Michèle	épouse DUGELAY	Rochelin	69790 ST CLEMENT DE VERS
M. MARGEZ	Jean-Pierre		318, rue Joseph Remuet	69400 GLEIZE
M. MARTIN	Philippe		"le Dégola"	69870 LAMURE / AZERGUES
Mme MICHEL	Claudette	épouse GONON	Le Guéret	69620 THEIZE

M. MOREL	Pierre		110, rue Porquerolles	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Mme PIERREFEU	Marcelle	épouse ARIIS	4, rue Jean Frizon	69550 AMPLEPUIS
M. REVERDY	Guy		Les Grandes Roches	69490 ST ROMAIN DE POPEY
M. RODOT	Michel		522, rue Condorcet	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement:

Mlle CARDON	Chrystelle		Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
Mme CROZIER	Claire		Hôpital local de Belleville Rue Martinière BP 210	69823 BELLEVILLE CEDEX
Mme DELSAUX		épouse CHAVRIER	Hôpital local de Belleville Rue Martinière BP 210	69823 BELLEVILLE CEDEX
Mme DUCHARNE	Catherine		Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
Mme MEALONNIER	Sophie		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
Mme PERRICHON	Josiane	Epouse TOUSSAINT	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique du Val d'Azergues	69380 ALIX
Mme VALLEE	Myrianme	Epouse FRACHISSE	Hôpital local de Beaujeu Avenue du Docteur Giraud	69430 BEAUJEU

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Rhône :

Tribunaux d'instance de LYON, VILLEURBANNE, VILLEFRANCHE SUR SAONE

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 notamment l'article 116 IV 1° mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Rhône :

Tribunaux d'instance de LYON, VILLEURBANNE et VILLEFRANCHE SUR SAONE

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 notamment l'article 116 IV 1° mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'Arrondissement de Villefranche	1, place Faubert	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- aux procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de LYON et VILLEFRANCHE SUR SAONE ;
- aux juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de LYON, VILLEURBANNE, VILLEFRANCHE SUR SAONE ;
- aux juges des enfants du Tribunaux de Grande Instance de LYON et VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

Information est faite à toutes les personnes concernées par la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mars 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Jacques GÉRAULT

Arrêté n°2010-2645 du 18 mars 2010

Objet : Autorisation donnée aux agents de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à occuper temporairement des parcelles de terrains sur la commune de Saint Romain de Popey, dans le cadre de la construction de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny

Article 1^{er} – En vue de mettre en dépôt des matériaux excédentaires non réutilisables dans le cadre du chantier de l'autoroute A89 Balbigny-La Tour de Salvagny, sur le territoire de la commune de Saint Romain de Popey, les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF), ainsi que tous autres agents mandatés par cette société, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée de trois ans (3), les terrains indiqués dans l'état parcellaire et le plan joints au dossier ci-annexé. L'accès aux parcelles se fera directement par les emprises.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux maisons d'habitation et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 – Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par le Maire de Saint Romain de Popey aux propriétaires des parcelles.

Article 4 – Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et en l'absence de toute convention amiable préalablement à l'occupation des parcelles, afin de procéder contradictoirement à un état des lieux, les ASF notifieront aux propriétaires par lettre recommandée le jour et l'heure où leurs agents compteront se rendre sur les lieux, et inviteront les propriétaires à se faire représenter pour cette formalité.

Dans le même temps, les ASF informeront par écrit le Maire de Saint Romain de Popey de cette notification.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de dix jours au moins suivant la notification.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire de Saint Romain de Popey désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants des ASF.

Article 5 – A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels causés aux parcelles sera dressé, dont un exemplaire sera déposé à la mairie de Saint Romain de Popey, un autre exemplaire étant remis aux parties intéressées.

Si les représentants des ASF et les propriétaires ou leurs représentants sont d'accord, les travaux pourront commencer aussitôt.

En cas de refus des propriétaires ou de leurs représentants de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert désigné par le tribunal administratif de Lyon à la demande des ASF, sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux dressé par l'expert, les parties conservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

Article 6 – A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité due pour des dommages causés aux parcelles, le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi par les parties immédiatement après la fin de l'occupation temporaire, pour fixer cette indemnité dans les formes prescrites par la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfectures (tribunaux administratifs).

Article 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, M. le Président du tribunal administratif de Lyon, les Autoroutes du Sud de la France et le Maire de Saint Romain de Popey sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de cette commune et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-2615 du 12 mars 2010

Objet : nomination du délégué départemental à la vie associative.

Article 1 :

Monsieur Frédéric FOURNET, inspecteur de la jeunesse et des sports, en fonction à la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, est nommé délégué départemental à la vie associative (DDVA) à compter du 1er avril 2010.

Article 2 :

Le délégué départemental à la vie associative assurera :

- le développement du bénévolat associatif ;

- l'organisation de la fonction d'observation et de la veille de la vie associative ;
- la fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative entre :
 - les différents pôles de la DDCS ;
 - les différents services de l'Etat ;
 - les services de l'Etat et les collectivités locales.

Article 3 :

Le délégué départemental à la vie associative tiendra régulièrement informé sa hiérarchie des difficultés rencontrées et des initiatives prises.

Article 4 :

Le délégué départemental à la vie associative est placé sous l'autorité directe du directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le préfet délégué à l'égalité des chances et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jacques GERAULT

Décision du 19 mars 2010

Objet : délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur principal et pour les déplacements

ARTICLE 1

Vu la décision en date du 26/01/2010 confiant à Monsieur Nour-Eddin ELFAOUZI l'interim du poste de directeur du LICIT, Monsieur Nour-Eddin ELFAOUZI bénéficiera à compter du 1^{er} mars 2010 des mêmes délégations que celles accordées à Monsieur Rémy FONDACCI.

ARTICLE 2

La présente décision modificative sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le directeur de l' ENTPE
ordonnateur principal
Philippe SARDIN

Avis Conseil Général du Rhône du 24 mars 2010

Objet : Avis de recrutement d'un agent de maîtrise par liste d'aptitude

Un poste d'agent de maîtrise – spécialité restauration - est à pourvoir à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille par inscription sur liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade au 31/12/2009 ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature dans le délai de trois semaines à compter de la date indiquée sur cet avis (soit au plus tard le mardi 13 avril 2010), à l'adresse suivante : Hôtel du Département Direction des ressources humaines Bureau de la gestion du personnel hospitalier À l'attention de madame Liliane BAUMANN 29-31 cours de la Liberté 69483 LYON Cedex 03

Pour le président et par délégation,
La Directrice
Audrey HENOCQUE

Arrêté préfectoral n°2010-17 du 10 février 2010

Objet : Modification de l'adresse du centre médico-sociale précoce «CAMSP en Beaujolais» antenne de Tarare - Association de Villefranche et de sa Région pour l'Action Médico-Sociale Précoce - AVRAMSP

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Madame la présidente de l'Association de Villefranche et de sa Région pour l'Action Médico-Sociale Précoce – AVRAMSP- 496 rue Loyson Chastelus – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE pour la gestion du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP en Beaujolais » situé au : 496 rue Loyson Chastelus – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et son antenne de Tarare : 26 rue de Belfort – 69170 TARARE pour des enfants de 0 à 6 ans ayant un retard de développement ou des déficiences entraînant un handicap avec une capacité de 60 places autorisées (site principal : 45 places et antenne : 15.places).

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	: AVRAMSP
N°FINESS de l'entité juridique	: 69 000 442 9
Code statut	: 61 (association L.1901 reconnue d'utilité publique)
Etablissement	: CAMSP EN BEAUJOLAIS
N°FINESS de l'établissement	: 69 000 447 8

Code catégorie : 190 (centre action médico-sociale précoce)
Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)
Code clientèle : 010 (tous types de déficiences – sans autre indication)
Code fonctionnement : 19 (traitement et cure ambulatoire)

Nombre de places autorisées : 60
Nombre de places financées : 60
Nombre de places restants à financer : 5

Article 4 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
Le secrétaire général
René BIDAL

Arrêté préfectoral n°2010-28 du 19 mars 2010

Objet : Modification du personnel de direction d'un laboratoire de biologie médicale.

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2009-5981 du 24 novembre 2009 modifiant le personnel de direction du laboratoire de biologie médicale, inscrit sous le n°69-159 est modifié comme suit : « Laboratoire de biologie médicale de la PART DIEU » 83 cours Lafayette - LYON 6^{ème}.

Biologistes médicaux :

- Madame Michèle ACCOMINOTTI, (ex directeur) pharmacien biologiste,
 - Madame Florence MARTEL née LOISEAU, (ex directeur) pharmacien biologiste,
 - Madame Maud LAPREE née PRAT, (ex directeur adjoint) pharmacien biologiste ;
- Catégories d'analyses pratiquées : bactériovirologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie.

Article 2- : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « ABC BIOLOGIE » dont le siège social est fixé, 83, cours Lafayette à 69006 LYON, inscrite sous le n° 69-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale.

Article 3- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4- : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation
La sous directrice de l'Offre de Soins
Anne EXMELIN

Arrêté préfectoral n°2010-29 du 19 mars 2010

Objet : Modification de fonctionnement d'une S.E.L.A.R.L. sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale.

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2009-338 du 14 mai 2009 est modifié comme suit :

La SELAS « ABC BIOLOGIE » dont le siège social est situé 83 cours Lafayette 69006 LYON est enregistrée sous le n°69-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de laboratoires de biologie médicale.

Article 2 : Cette société a pour objet l'exploitation des laboratoires de biologie médicale suivants :

- 83, cours Lafayette 69006 LYON inscrit sous le n° 69-159 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale ;
- Biologistes médicaux (directeurs généraux délégués) :
- madame Michèle ACCOMINOTTI, pharmacien biologiste,
 - madame Florence MARTEL née LOISEAU, pharmacien biologiste,
- 87, boulevard des Etats-Unis 69008 LYON inscrit sous le n°69-054 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale ;
- Biologiste responsable (président) : monsieur Jean Claude ACCOMINOTTI, pharmacien biologiste,
- 49, avenue Lacassagne 69003 LYON inscrit sous le n°69-094 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale ;
- Biologiste médical (directeur général délégué) : madame Valérie MICHELLIER SELLEM, pharmacien biologiste,
- 50, rue Ferdinand Buisson 69003 LYON inscrit sous le n°69-021 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale ;
- Biologiste médical (directeur général délégué) : mademoiselle Julie LOURDAUX, pharmacien biologiste,
- 67 rue Audibert Lavirotte 69008 LYON inscrit sous le n°69-011 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale ;
- Biologiste médical (directeur général délégué) : madame Claudine ABAHOUNI, pharmacien biologiste,

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général du Rhône et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,

Pour le préfet et par délégation
La sous directrice de l'Offre de Soins
Anne EXMELIN

Arrêté préfectoral n°2010-35 du 19 février 2010

Objet : Modification du cahier des charges de la permanence des soins dans le département du Rhône

Article 1 : le cahier des charges du département du Rhône fixant les conditions particulières d'organisation de la permanence des soins et de la régulation est modifié conformément au document joint en annexe.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins évalue l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables.

Article 3 : Toute personne intéressée, dispose d'un délai de DEUX MOIS pour introduire contre le présent arrêté un recours gracieux, auprès de la préfecture du Rhône (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ou contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 4 : Le préfet délégué à la sécurité et à la défense, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône et le président du conseil de l'ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense à Lyon
Olivier MAGNAVAL

Arrêté conjoint préfectoral n°2010-40 et départemental n°PADA-2010-0069 du 15 février 2010

Objet : Arrêté de transfert de l'autorisation détenue par les Hospices Civils de Lyon au profit du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône pour la gestion l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - « Centre Hospitalier du Val d'Azergues » à Alix.

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée aux Hospices Civils de Lyon (3 quai des Célestins - 69002 Lyon - N° FINESS : 69 078 181 0) pour la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues » (6 Lieu dit Bourg - 69380 Alix - N° FINESS : 69 000 742 2), d'une capacité globale de 132 lits, est cédée au centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône (Plateau d'Ouilly - 69400 Villefranche-sur-Saône - N° FINESS : 69 078 222 2) ;

Article 2 : La capacité globale de l'établissement passe à 115 lits, dont la totalité est habilitée à l'aide sociale ;

Article 3 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
N° FINESS de l'entité juridique :	69 078 222 2
Code statut :	13 (Etablissement public communal d'hospitalisation)
Etablissement :	EHPAD Résidence Pierre de Beaujeu
N° FINESS de l'établissement :	69 003 188 5
Code catégorie :	200 (Maison de retraite)
Code discipline :	924 (Accueil en maison de retraite)
Code fonctionnement :	11 (hébergement complet internat)
Code clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée transférée :	115 lits
Capacité financée :	115 lits

Article 4 : La capacité globale de l'établissement EHPAD Résidence Pierre de Beaujeu - N° FINESS : 69 003 188 5 - est de 140 lits à compter du 1er mars 2010 :

Capacité autorisée :	140 lits
Capacité financée :	140 lits

Article 5 : La capacité globale de l'établissement EHPAD Hospices Civils de Lyon - N° FINESS : 69 003 189 3 - est de 187 lits à compter du 1er mars 2010 :

Capacité autorisée :	187 lits
Capacité financée :	187 lits

Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL
Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-président chargé des personnes âgées,
Jean-Paul DELORME

Arrêté n°2010-41 du 19 février 2010

OBJET : agrément portant autorisation d'effectuer du transport sanitaire privé

ARTICLE 1er : un agrément pour effectuer des transports sanitaires sur prescription et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à ICARE AMBULANCE – MM. Aurélien GALIAY & Aurélien CORDIER 12, impasse des Coquelicots - 69500 BRON Sous le numéro : 69-299 Pour le(s) véhicule(s) suivant(s) VEHICULE(S) DE CATEGORIE C RENAULT n° AL-463-TS Auto risation et véhicule cédés par la société ATLAS Ambulances - LYON 3

ARTICLE 2 : cette autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à la réglementation en vigueur, la personne titulaire de l'agrément devra porter à la connaissance du préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) toutes modifications des éléments constitutifs de son dossier.

ARTICLE 4 : Messieurs Aurélien GALAY & Aurélien CORDIER ou toute autre personne intéressée dispose d'un délai de DEUX MOIS pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ou contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Joël MAY

Arrêté préfectoral n°2010-45 du 22 février 2010

Objet : Tarification ternaire 2010 - EHPAD - Hospices Civils de Lyon (69).

Article 1er : Le numéro FINESS de cet établissement est le suivant : 69 003 189 3

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD des Hospices Civils de Lyon est fixé, à compter du 1^{er} mars 2010, à :

Dotations globales de financement « soins » :	6 114 567, 22 €
Crédits reconductibles :	5 563 253, 78 €
Crédits non reconductibles :	551 313, 44 €

Cette dotation correspond au financement de 222 lits, dont 35 se situent sur le site de René Sabran dans le Var (83).

Article 3 : Les tarifs de la section "soins" de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes sont fixés pour l'année 2010, comme suit:

Section EHPAD :

Tarif journalier soins GIR 1 et 2	: 81,48 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	: 66,75 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	: 52,00 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 78,00 €

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le tarif global.

Article 5 : L'établissement dispose en application des articles L351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble "Le Saxe" 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Rhône.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Joël MAY

Arrêté préfectoral n°2010-46 du 22 février 2010

Objet : Tarification ternaire 2010 - EHPAD - Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône (69).

Article 1er : Le numéro FINESS ET de cet établissement est le suivant : 69 003 188 5

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD du CH de Villefranche-sur-Saône est fixé, à compter du 1^{er} mars 2010, à :

Dotations globales de financement « soins » :	2 501 029, 31 €	
Crédits reconductibles :		2 238 054, 47 €
Reconduction de la dotation 2009 pour 25 lits :		459 111,14 €
Transfert de la dotation de l'hôpital gériatrique du Val d'Azergues pour 115 lits :		1 778 943, 33 €
Crédits non reconductibles :		262 974, 84 €

Le montant de la dotation reconductible en année pleine s'élève à :

2 593 843, 14 €

Article 3 : L'établissement est rattaché à la caisse pivot CPAM du Rhône.

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le tarif global.

Article 5 : L'établissement dispose en application des articles L351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble "Le Saxe" 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Rhône.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Joël MAY

Arrêté préfectoral n°2010-54 du 5 mars 2010

Objet: Modification du personnel de direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2003-1124 du 18 juin 2003 modifiant le personnel de direction du laboratoire d'analyses de biologie médicale, inscrit sous le n° 69-03 est modifié comme suit : « Laboratoire d'analyses de biologie médicale » 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE.

Biologiste responsable : Monsieur FOUGEROUSE Denis, pharmacien biologiste,
Biologiste médical : Madame LE Thi Kim née NGUYEN, pharmacien biologiste ;
Catégories d'analyses pratiquées : bactériologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :
- gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône
Joël MAY

Arrêté rectificatif n°2010-59 du 11 mars 2010

Objet : Tarification ternaire 2010 – EHPAD – Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône (69) – Annule et remplace l'arrêté préfectoral 2010-46.

Article 1^{er} : Le numéro FINESS ET de cet établissement est le suivant: 69 003 188 5.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône est fixé, à compter du 1^{er} mars 2010, à :

Dotations globales de financement « soins » :	2 501 029,31 €
Crédits reconductibles:	2 238 054, 47 €
Reconduction de la dotation 2009 pour 25 lits :	459 111,14 €
Transfert de la dotation de l'hôpital gériatrique du Val d'Azergues pour 115 lits :	1 778 943,33 €
Crédits non reconductibles :	262 974,84 €

Article 3 : L'établissement est rattaché à la caisse pivot CPAM du Rhône.

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le tarif global.

Article 5 : L'établissement dispose en application des articles L351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble "Le Saxe" 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Rhône.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal
François RICHAUD

Arrêté préfectoral n°2010-70 du 17 mars 2010

Objet : Modification du personnel de direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-28 en date du 15 janvier 2009, modifiant le personnel de direction du laboratoire d'analyses de biologie médicale, inscrit sous le n°69-198 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est modifié comme suit :

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE 7 boulevard Joseph Rosselli 69220 BELLEVILLE-sur-Saône

Biologiste responsable : madame Hélène INGELS née PERRET, pharmacien-biologiste,

Biologiste médical : monsieur Philippe FARCE, pharmacien biologiste.

Catégories d'analyses pratiquées : bactériovirologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie.

Article 2 : Ce laboratoire est exploité par la SELARL "LABORATOIRE INGELS-VIGNON" dont le siège social est fixé au 40, rue Victor Hugo à Villefranche-sur-Saône, inscrite sous le n° 69-31 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général du Rhône et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des affaires sanitaires et sociales du Rhône
Raphaël GLABI

Arrêté préfectoral n°2010-78 du 26 mars 2010

Objet : Modification du personnel de direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009-671 du 16 septembre 2009 est modifié comme suit :

Est inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale sous le n°69-185 :

Laboratoire de Biologie Médicale du Carreau 68 avenue de Verdun 69330 MEYZIEU

Biologiste responsable : Madame PLASSE Madeleine, pharmacien biologiste

Les catégories d'analyses pratiquées : Bactériologie, biochimie, hématologie, immunologie, parasitologie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général du Rhône et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des affaires sanitaires et sociales du Rhône
Raphaël GLABI

Décision n°10/47 du 10 mars 2010

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux Cadres de Direction inscrits sur les listes annexées à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 2 : La présente délégation de signature qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 abroge et remplace la décision n°09/159 du 16 octobre 2009. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,
Paul CASTEL

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AU TOUR DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Dispositif au 1^{er} janvier 2010

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
Edouard Herriot	M. BONJEAN Mme CHANTEUR Mlle FLEURISSON M. GUIGUE Mme ISTIN	Mme AMIEL GRIGNARD M. BERNADET Mlle BRASSELET M. D'ATTOMA Mme EYRAUD

SUD (CHLS, Henry Gabrielle, Hospimag, Plateforme Archives)	Mme GIRAUD M. MULLIEZ Mme TANGUY M. SERVANT Mlle REVELIN M. TEOLI	M. CHAPITEAU Mme GELPI M. KEMPF Mme RENAULT Mme REYNAUD
EST (Neuro-Cardio, HFME, IHOP)	M. GRESLE Mme KRENCKER Mme LEONFORTE Mme MARION Mme POIRSON SCHMITT	M. ARCOS Mme BANTERLA DADON Mme BONNEFOY M. CASTETS M. CAZELLES Mlle GRANGER-CAVENE Mme JOSEPHINE
NORD (Croix-Rousse, Hôtel-Dieu, Centre Dentaire)	Mme BARTHELEMY-BOUGAULT M. DUC MAUGE Mme DURAND-ROCHE Mme GAUTIER Mme HERBELET Mme PAGES M. VIGNE	Mme AGOSTINO-ETCHETTO Mme CAILLE M. FARCI
GERIATRIE (P. Garraud, B. Mourier, A. Charial, Charpenne, Alix)	M. AUBERT M. LECOMTE Mme MARCHAND Mlle MARTIN Mme MONTALBETTI Mlle ROBITAILE	M. CHALOCHET Mme GIDROL M. ROESCH M. ROSENBLATT
Renée Sabran	Mme GARRON (Dir. de Soins) Mme MATHIEU Mme MEURIOT M. PIGNIER Mme RECH	Néant

RECAPITULATIF DES TOURS DE GARDE DIRECTION GENERALE EFFECTUES
au cours de l'année 2010

Directeur	
Agostino Etchetto	Florence
Amiel-Gignard	Annick
Aubert	Laurent
Arcos	Cédric
Barthélémy Bougault	Jacqueline
Bernadet	Arnaud
Bonjean	Daniel
Bonnefoy	Sophie
Brasselet	Sandrine
Castets	Philippe
Cavene	Sophie
Cazelles	Bertrand
Chanteur	Madeleine
Chalochet	Alain
Chapiteau	Christian
D'Attoma	Franck
Duc Mauge	Philippe
Durand Roche	Valérie
Eyraud	Nicole
Farci	Patrice

Fleurisson	Fanny
Gautier	Corinne
Gelpi	Odile
Greslé	Pierre
Herbelet	Danielle
Istin	Karine
Josephine	Corinne
Kempf	Pierre
Lecomte	Jean-Paul
Marchand	Suzanne
Marion	M. Agnès
Poirson Schmitt	Sandrine
Renault	Marie Helène
Revelin	Caroline
Servant	Yves
Soupart	Dominique
Tanguy	Lenaïc

Décision n°10-51 du 19 mars 2010

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul LECOMTE, Directeur délégué auprès du Directeur général chargé des fonctions de Directeur du Groupement hospitalier de la Gériatrie des Hospices civils de Lyon, constitué des Etablissements de gériatrie, ainsi que des services de gériatrie des Hôpitaux du Nord, du Centre hospitalier Lyon-sud et de l'hôpital Edouard Herriot, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a) Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier de la Gériatrie.
- b) Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c) Les certificats de service fait au niveau des factures et les certificats administratifs.
- d) Les mesures concernant la gestion du personnel non médical :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Groupement hospitalier de la Gériatrie, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels au sein des établissements du Groupement hospitalier de la Gériatrie
 - le tableau de service des agents, leurs congés et autorisations d'absence,
 - les décisions de suspension du droit de grève des agents du Groupement hospitalier de la Gériatrie
 - les états liquidatifs de paye (échancier)
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les arrêtés, les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil d'administration, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul LECOMTE, la même délégation est donnée à :

- M. Laurent AUBERT, Directeur adjoint du Groupement hospitalier de la Gériatrie, Directeur de l'Hôpital des Charpennes et Directeur référent des Services financiers du Groupement Hospitalier de la Gériatrie.

Article 5 : Sur proposition de M. Jean Paul LECOMTE, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent AUBERT, Directeur de l'Hôpital des Charpennes, délégation est donnée à :

- Mme Danielle LONGIN, Attachée d'Administration Hospitalière, Hôpital des Charpennes.
- Mme Michèle THEL, Attachée d'Administration Hospitalière, Hôpital des Charpennes.

à l'effet de signer tous les documents cités à l'article 2, alinéas b, c, et d, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger, au nom de cet établissement .

Article 6 : Sur proposition de M. Jean Paul LECOMTE, délégation est donnée à :

Mlle Françoise MONTALBETTI, Directrice de l'Hôpital Gériatrique Pierre GARRAUD et Directrice référente des Services Economiques du Groupement Hospitalier de la Gériatrie .

à l'effet de signer tous les documents cités à l'article 2, alinéas b, c, et d, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger, au nom de cet établissement .

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Françoise MONTALBETTI, la même délégation est donnée à :
Melle Audrey MARTIN, Directrice-Adjointe de l'Hôpital Gériatrique Pierre Garraud
Mme Josiane THERON, Attachée d'Administration hospitalière, Hôpital gériatrique Pierre GARRAUD .

Article 7 : Sur proposition de M. Jean Paul LECOMTE, délégation est donnée à :
Mme Jacqueline FASANA, Attachée d'Administration Hospitalière à l'Hôpital Gériatrique Antoine CHARIAL .
à l'effet de signer tous les documents cités à l'article 2, alinéas b, c, et d, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger, au nom de cet établissement.

Article 8 : La présente délégation de signature qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2010 abroge et remplace la décision n° 10/20 du 10 février 2010. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Paul CASTEL

Décision modificative n°10/50 du 19 mars 2010

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er : La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 09/157 du 7 octobre 2009 du Groupement hospitalier Edouard Herriot des HCL, publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 5 novembre 2009.

Article 2 : L'article 7 de la décision du 7 octobre 2009 citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

Sur proposition de Mme Madeleine CHANTEUR, délégation est donnée à :

M. Jean-Marc GUIGUE, Directeur des services économiques, Techniques, Logistiques et Bureaux des Entrées au sein du Centre de ressources opérationnel à l'effet de signer en tant que de besoin :

- toutes les opérations prévues à l'article 2, dans la limite de ses attributions, y compris les certificats administratifs et les ordres de mission en France ou à l'étranger,

- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Groupement hospitalier Edouard Herriot dans sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GUIGUE, délégation est donnée à :

Mme LAMOUCHE Leïla, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer les bons de commande de classe 6 ou de classe 2 ainsi que les opérations prévues à l'article 2 c.

Article 3 : La présente décision modificative qui produira ses effets à compter du 1^{er} mars 2010 sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Paul CASTEL

Avis HCL du 5 avril 2010, n°2010-V

Objet : Concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Concours interne :

Filière infirmière : 14 postes (11 IDE - 1 IBODE - 1 IADE - 1 PUERICULTRICE))

Filière médico-technique : 4 postes (2 techniciens de laboratoire - 1 manipulateur d'électroradiologie médicale - 1 préparateur en pharmacie)

Filière rééducation : 2 postes (1 diététicien - 1 masseur-kinésithérapeute)

Concours externe :

Filière médico-technique : 1 poste MER

Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours sur titres interne,

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ;

- les agents non titulaires de la FPH, possédant le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant accompli au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Pour le concours sur titres externe,

- les candidats titulaires des titres ou diplômes requis pour être recrutés dans les corps infirmiers, médico-techniques ou de rééducation et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir, précisant la filière, doivent parvenir au plus tard le 5 juin 2010, accompagnées de la copie des diplômes ou certificats détenus et notamment le diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre. Elles doivent être adressées à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales des HCL, Bureau des concours, 162 avenue Lacassagne - bât. B - 69003 LYON, auprès de laquelle tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus (tél. 04.72.11.92.39 ou 04.72.11.92.38).

Le Directeur des Concours, de la Formation
Et de la Gestion des Ecoles
C. JOSEPHINE

Avis du 09 mars 2010 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 15 juin 2007 ou d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Ph. GUILLEMELLE

Avis de concours du 1^{er} mars 2010

Objet : ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé vacant à la Maison de Retraite de SAINT-GERMAIN-LAVAL à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 2 : Ce concours se déroulera à la Maison de Retraite de SAINT-GERMAIN-LAVAL. La date du concours sera fixée ultérieurement compte-tenu de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires, titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ans de service effectif dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de personnel de rééducation et de personnel médico-technique.

Article 4 : Les demandes d'inscription au concours sont recevables dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ces demandes devront être adressées par envoi recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Madame la Directrice Maison de Retraite « Accueil-Amitié » 108, Rue Jean Boyer BP n°3 42260 SAINT-GERMAIN-LAVAL

A cette même adresse pourront être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et la date du concours (secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h, téléphone 04 77 65 40 49).

Article 5 : les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

une lettre de candidature,

une photocopie d'une pièce d'identité justificative de l'état civil et de la nationalité française, à savoir l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité (recto-verso),
- ou livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil sachant qu'il appartient à l'usager de faire compléter le livret de famille afin qu'il soit à jour pour valoir justificatif. A défaut cette pièce est irrecevable,
- ou extrait d'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.

la photocopie du Diplôme d'Etat de Cadre de Santé,

un dossier professionnel comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- et les attestations des services effectués indiquant la durée et la nature des fonctions exercées dûment validé par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes.

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978, une copie de l'attestation de la journée d'appel de préparation à la défense, deux enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Article 6 : la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, sera arrêtée par le directeur de la Maison de Retraite. Il est précisé que pour tous les candidats, la non-production des pièces susvisées entraînera le rejet de la demande de candidature.

Article 7 : le jury du concours sera composé comme suit :

- 2 directeurs, chefs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 Janvier 1986 modifiée susvisée,
- et un fonctionnaire hospitalier de catégorie A relevant de la même filière professionnelle que celle pour laquelle le concours est ouvert.

Article 8 : le concours porte pour chaque candidat

- sur l'examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné par le concours,
- sur l'examen du dossier professionnel.

Article 9 : le jury établira à l'issue de ses délibérations un procès-verbal des résultats du concours ; il établira deux listes des candidats classés par ordre de mérite, déclarant admis :

- 1 candidat au titre de la liste principale,
- 1 candidat au titre de la liste complémentaire.

Cette liste complémentaire est valable un an à compter de la proclamation des résultats et elle permettra de faire appel au candidat inscrit sur cette liste en cas d'impossibilité de nomination ou de démission ou de défection du candidat retenu par la liste principale, ou éventuellement, de pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'année qui suit le concours.

Article 10 : aucune contestation ne pourra être admise au cas où les circonstances imposeraient l'ajournement, le report ou la suppression du concours.

Article 11 : pour l'ensemble des candidats inscrits au titre des listes principale et complémentaire, la nomination en qualité de stagiaire à l'issue du concours est subordonnée à certaines conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire
- s'il ne possède pas la nationalité française,

-s'il ne jouit pas de ses droits civiques,
-le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
-s'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national,
-s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière).

Article 12 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON, (184, Rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Article 13 : l'avis de concours sera publié par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les préfecture et sous-préfectures des départements de la région, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes.

La Directrice
Pierrette MYSAK